

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3030/93 DU CONSEIL
du 12 octobre 1993**

relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

(JO L 275 du 8.11.1993, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► M1	Règlement (CE) n° 3617/93 de la Commission du 22 décembre 1993	L 328	22	29.12.1993
► M2	Règlement (CE) n° 195/94 de la Commission du 12 janvier 1994	L 29	1	2.2.1994
► M3	Règlement (CE) n° 3169/94 de la Commission du 21 décembre 1994	L 335	33	23.12.1994
► M4	Règlement (CE) n° 3289/94 du Conseil du 22 décembre 1994	L 349	85	31.12.1994
► M5	Règlement (CE) n° 1616/95 de la Commission du 4 juillet 1995	L 154	3	5.7.1995
► M6	Règlement (CE) n° 3053/95 de la Commission du 20 décembre 1995	L 323	1	30.12.1995
► M7	modifié par le règlement (CE) n° 1410/96 de la Commission du 19 juillet 1996	L 181	15	20.7.1996
► M8	Règlement (CE) n° 941/96 de la Commission du 28 mai 1996	L 128	15	29.5.1996
► M9	Règlement (CE) n° 2231/96 de la Commission du 22 novembre 1996	L 307	1	28.11.1996
► M10	Règlement (CE) n° 2315/96 du Conseil du 25 novembre 1996	L 314	1	4.12.1996
► M11	Règlement (CE) n° 152/97 de la Commission du 28 janvier 1997	L 26	8	29.1.1997
► M12	Règlement (CE) n° 447/97 de la Commission du 7 mars 1997	L 68	16	8.3.1997
► M13	Règlement (CE) n° 824/97 du Conseil du 29 avril 1997	L 119	1	8.5.1997
► M14	Règlement (CE) n° 1445/97 de la Commission du 24 juillet 1997	L 198	1	25.7.1997
► M15	Règlement (CE) n° 339/98 de la Commission du 11 février 1998	L 45	1	16.2.1998
► M16	Règlement (CE) n° 856/98 de la Commission du 23 avril 1998	L 122	11	24.4.1998
► M17	Règlement (CE) n° 1053/98 de la Commission du 20 mai 1998	L 151	10	21.5.1998
► M18	Règlement (CE) n° 2798/98 de la Commission du 22 décembre 1998	L 353	1	29.12.1998
► M19	Règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission du 10 mai 1999	L 134	1	28.5.1999

Modifié par:

► A1	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	C 241	21	29.8.1994
		L 1	1	1.1.1995

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1^{er} janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

RÈGLEMENT (CEE) N° 3030/93 DU CONSEIL
du 12 octobre 1993
relatif au régime commun applicable aux importations de certains
produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a accepté la prorogation de l'arrangement concernant le commerce international des textiles aux conditions prévues par le protocole prorogeant l'arrangement, ainsi que les conclusions adoptées par le comité des textiles de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT), le 9 décembre 1992, et jointes audit protocole;

considérant que la Communauté a négocié avec plusieurs pays fournisseurs une prorogation de trois ans des accords existants sur le commerce des produits textiles;

considérant que les accords en question fixent des limites quantitatives communautaires pour 1993, 1994 et 1995;

considérant que la Communauté a négocié de nouveaux accords et arrangements bilatéraux avec un certain nombre de pays fournisseurs;

considérant que la Communauté a négocié avec un certain nombre de pays fournisseurs des accords sous forme de protocoles additionnels relatifs au commerce de produits textiles, annexés aux accords européens et/ou accords intérimaires;

considérant qu'il importe de faire en sorte que les objectifs de chacun de ces accords, protocoles et autres arrangements ne soient pas éludés par des détournements de trafic; que, en conséquence, il est nécessaire de fixer les modalités de contrôle de l'origine des produits et les méthodes de coopération administrative appropriées;

considérant que le respect des limites quantitatives à l'exportation prévues dans ces accords et protocoles est assuré par un système de double contrôle; que l'efficacité de ces mesures dépend de l'établissement par la Communauté d'un régime de limites quantitatives communautaires applicable aux importations de tous les produits originaires de pays fournisseurs dont l'exportation est soumise à des limites quantitatives;

considérant que les produits placés en zone franche ou admis sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) ne doivent pas être soumis à ces limites quantitatives communautaires;

considérant que les accords conclus par la Communauté avec certains pays tiers contiennent des dispositions spéciales concernant l'importation dans la Communauté de produits du folklore et de l'artisanat et que, en conséquence, il y a lieu de fixer des procédures adéquates d'application de ces dispositions;

considérant qu'il convient de prévoir des règles spéciales pour les produits réimportés sous le régime de perfectionnement passif économique et pour la gestion des limites quantitatives communautaires correspondantes;

considérant que, en vue d'assurer le non-dépassement des limites quantitatives communautaires, il est nécessaire d'établir une procédure particulière de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivreront pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu la confirmation préalable de la Commission que des quantités sont toujours disponibles dans le cadre de la limite quantitative en question;

▼B

considérant qu'il est également nécessaire d'établir des procédures efficaces et rapides pour la modification des limites quantitatives communautaires et de leur répartition afin de tenir compte notamment de l'évolution des courants commerciaux, de l'existence de besoins d'importations supplémentaires et des obligations découlant pour la Communauté des accords négociés avec les pays fournisseurs;

considérant que, pour les produits textiles non soumis à limite quantitative, les accords prévoient une procédure de consultation en vue de parvenir à un accord avec le pays fournisseur concerné sur l'adoption de limites quantitatives chaque fois que, pour une catégorie donnée de produits, le volume des importations dans la Communauté a dépassé un certain seuil; que les pays fournisseurs s'engagent en outre à suspendre ou à limiter leurs exportations, à partir de la demande de consultation, au niveau indiqué par la Communauté; que, en l'absence d'accord avec le pays fournisseur dans le délai prévu, la Communauté peut instaurer des limites quantitatives à un niveau annuel ou pluriannuel déterminé;

considérant que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être plus indiqué d'appliquer ces limites quantitatives au niveau régional plutôt qu'au niveau communautaire et que, en conséquence, il y a lieu de prévoir des procédures efficaces d'adoption de mesures adéquates qui ne perturbent pas indûment le fonctionnement du marché intérieur;

considérant que les accords, protocoles ou arrangements avec certains pays prévoient la possibilité pour la Communauté de soumettre les importations de produits textiles et d'habillement à un système de surveillance et que, en conséquence, il y a lieu de prévoir des procédures administratives pour l'introduction et la mise en œuvre de ces mesures de surveillance;

considérant qu'avec la mise en place du marché intérieur des produits textiles et d'habillement au 1^{er} janvier 1993, les limites quantitatives communautaires ne sont plus réparties en quotes-parts attribuées aux États membres; que les accords avec les pays tiers prévoient des consultations en cas de problèmes susceptibles de résulter de la concentration régionale des importations directes dans la Communauté et qu'il y a lieu de prévoir une procédure efficace de mise en œuvre de ces dispositions;

considérant que les accords, protocoles et autres arrangements conclus avec certains pays prévoient un système de coopération entre la Communauté et les pays fournisseurs en vue de prévenir des détournements par le jeu du transbordement, du changement d'itinéraire ou par d'autres moyens; qu'ils établissent une procédure de consultation permettant de parvenir à un accord avec le pays fournisseur concerné sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes lorsqu'il apparaît que l'accord a été contourné; que les pays fournisseurs se sont en outre engagés à prendre les mesures nécessaires pour assurer que tout ajustement pourra être effectué rapidement; que, en l'absence d'accord avec un pays fournisseur dans le délai prévu, la Communauté peut, lorsque le détournement est clairement prouvé, opérer l'ajustement équivalent;

considérant que, pour permettre notamment de respecter les délais prévus dans les accords, il y a lieu de prévoir une procédure efficace et rapide pour l'introduction de ces limites quantitatives et pour la conclusion de ces accords avec les pays fournisseurs;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent être appliquées en conformité avec les obligations internationales de la Communauté, et notamment avec celles qui résultent des accords précités avec les pays fournisseurs,

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

▼M13

1. Le présent régime s'applique aux importations:
 - des produits textiles énumérés à l'annexe I, originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords bilatéraux, protocoles ou autres arrangements, tels qu'énumérés à l'annexe II,
 - des produits textiles originaires de pays tiers, membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui, pour autant que la Communauté est concernée, n'ont pas encore été intégrés dans le cadre du GATT 1994, au sens de l'article 2 paragraphe 6 ou 8 de l'accord OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), et qui figurent à l'annexe X.

La Commission assure la publication de la liste des pays tiers membres de l'OMC au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, ainsi que sa mise à jour.

▼B

2. Aux fins du paragraphe 1, les produits textiles relevant de la section XI de la nomenclature combinée sont classés dans les catégories figurant à l'annexe I.
3. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée (NC), sans préjudice de l'article 2 paragraphe 6. Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies à l'annexe III.
4. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'importation dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 n'est pas soumise à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'effet équivalent.
5. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
6. Les modalités de preuve et de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies aux annexes III et IV et dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

▼M4

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, modifie l'annexe X du présent règlement afin d'incorporer les produits restants figurant à l'annexe X dans l'OMC selon les trois étapes suivantes:
 - le 1^{er} janvier 1998, les produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 17 % du volume total des importations de 1990 dans la Communauté de tous les produits textiles et vêtements couverts par PATV,
 - le 1^{er} janvier 2002, les produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 18 % du volume total des importations de 1990 dans la Communauté de tous les produits textiles et vêtements couverts par l'ATV,
 - le 1^{er} janvier 2005, les produits restants.

Avant chaque étape d'incorporation susmentionnée, la Commission présente au Conseil un rapport concernant le respect des pays tiers eu égard à leurs engagements dans le cadre des règles du GATT visées à l'article 7 de l'ATV.

▼B

Article 2

Limites quantitatives

▼M4

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles énumérés à l'annexe V, originaires d'un des pays fournisseurs figurant dans ladite

▼M4

annexe, est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées dans ladite annexe.

▼B

2. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits dont l'importation est soumise aux limites quantitatives fixées à l'annexe V est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres, conformément à l'article 12.

3. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits ont été embarqués dans les pays fournisseur concerné. Aux fins du présent règlement, l'embarquement de marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé en vue de leur exportation.

4. Les produits dont l'importation n'était pas soumise à des limites quantitatives avant le 1^{er} janvier 1993 et qui étaient en cours d'acheminement vers la Communauté avant cette date ne sont pas soumis aux limites quantitatives visées au présent article, à condition qu'ils aient été effectivement expédiés par le pays fournisseur dont ils sont originaires avant le 1^{er} janvier 1993.

5. La mise en libre pratique des produits dont l'importation était soumise à des limites quantitatives avant le 1^{er} janvier 1993 et qui ont été embarqués avant ladite date reste, à partir de cette date, subordonnée à la présentation des mêmes documents d'importation et aux mêmes conditions d'importation qu'avant le 1^{er} janvier 1993.

6. La définition des limites quantitatives fixées à l'annexe V et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent est adaptée selon la procédure prévue à l'article 17 lorsque cela se révèle nécessaire pour assurer qu'une modification ultérieure de la nomenclature combinée ou une décision modifiant le classement desdits produits n'entraînera pas une réduction desdites limites quantitatives.

7. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives communautaires totales pour chaque catégorie textile et chaque pays tiers concerné, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour les catégories de produits textiles et les pays tiers concernés pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès desdites autorités.

*Article 3***Produits du folklore et de l'artisanat****▼M13**

1. Les limites quantitatives visées à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits de l'artisanat et du folklore définis à l'annexe VI qui sont assortis, à l'importation, d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine conformément aux dispositions de l'annexe VI et qui remplissent les autres conditions énoncées dans ladite annexe.

▼B

2. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 n'est accordée que pour les produits couverts par un document d'importation délivré par les autorités compétentes des États membres, à condition que des produits similaires faits à la machine soient soumis à des limites quantitatives.

Le document d'importation en question est émis automatiquement dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur du certificat visé au paragraphe 1 et délivré par les autorités compétentes du pays fournisseur.

Le document d'importation est valable six mois et indique les motifs d'exemption tels qu'ils figurent dans le certificat visé au paragraphe 1.

▼M13

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Brésil, à Hong-kong et à Macao.

▼B

4. Lorsque les exportations en provenance de Chine des produits visés au paragraphe 1 atteignent 15 % de toute limite quantitative communautaire fixé à l'annexe V, la Chine cesse de délivrer d'autres certificats.

*Article 4***Admission temporaire**

1. Les limites quantitatives fixés à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou admis sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) (¹).

En cas de mise en libre pratique ultérieure des produits visés au premier alinéa, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2 paragraphe 2 s'applique et l'imputation est effectuée sur les limites quantitatives fixées pour l'année pour laquelle la licence d'exportation a été émise.

2. Si les autorités des États membres constatent que des importations de produits textiles ont été imputées sur une limite quantitative fixée à l'annexe V et que ces produits ont ensuite été réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté, elles signalent à la Commission, dans un délai de quatre semaines, les quantités en cause; celles-ci sont alors de nouveau créditées sur les limites quantitatives prévues à l'annexe V et utilisées conformément à l'article 12.

*Article 5***Perfectionnement passif**

Sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VII, les réimportations dans la Communauté de produits textiles, après perfectionnement dans les pays mentionnés dans ladite annexe, ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe V, à condition qu'elles soient effectuées conformément aux règles sur le perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté.

*Article 6***Prix**

1. Conformément aux dispositions pertinentes des arrangements bilatéraux avec les pays fournisseurs concernés, lorsque des produits textiles énumérés à l'annexe I sont importés dans la Communauté à des prix anormalement bas, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, demander l'ouverture de consultations avec les autorités du pays fournisseur en question conformément à l'article 16.

2. Les mesures visant à corriger cette situation sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17, étant entendu qu'il est dûment tenu compte des conditions et modalités des accords bilatéraux en question.

*Article 7***Facilités**

À condition de le notifier préalablement à la Commission, les pays fournisseurs peuvent procéder à des transferts entre les limites quantitatives figurant à l'annexe V à concurrence et sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII.

(¹) Voir toutefois l'appendice A de l'annexe V concernant les produits de la catégorie 33 importés de Chine, pour lesquels une autorisation d'importation est requise.

▼M13*Article 8***Importations supplémentaires**

Lorsque, dans certaines circonstances, l'importation de quantités additionnelles à celles visées à l'annexe V s'avère nécessaire pour une ou plusieurs catégories de produits, des possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingente donnée peuvent être accordées par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 17.

Lorsque ces possibilités supplémentaires sont accordées par suite d'un surplus de licences délivrées par les autorités d'un pays fournisseur, elles sont soumises à la déduction d'une quantité correspondant à la quantité additionnelle de la limite quantitative:

- d'une ou de plusieurs catégories de produits appartenant au même groupe ou sous-groupe de produits, pour l'année contingente en cours (à condition que cette quantité ne dépasse pas 3 % de la limite quantitative pour la catégorie à laquelle les possibilités supplémentaires sont accordées)
- et/ou
- de la même catégorie de produits pour l'année contingente suivante.

En cas d'urgence, la Commission ouvre des consultations au sein du comité institué en vertu de l'article 17 dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande d'un État membre et statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la même date.

Les possibilités d'importations supplémentaires octroyées ne sont pas prises en considération aux fins de l'application de l'article 7.

▼B*Article 9***Concentration régionale**

1. Si une modification soudaine et préjudiciable des courants d'échanges traditionnels de produits, soumis à des limites quantitatives ou à une surveillance, en provenance d'un pays fournisseur provoque une concentration régionale des importations directes dans la Communauté, la Commission s'efforce de trouver une solution à ces problèmes selon les procédures prévues à l'article 17 et en conformité avec les principes régissant le marché intérieur.

2. Les consultations avec le pays fournisseur concerné sont conduites selon les procédures prévues à l'article 16. Les mesures nécessaires pour corriger la situation décrite au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

▼M4*Article 10***Mesures de sauvegarde**

1. Si l'augmentation des importations dans la Communauté des produits d'une catégorie déterminée, non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires d'un des pays fournisseurs énumérés à l'annexe IX, par rapport à leur volume total de l'année civile précédente dépasse les pourcentages indiqués au tableau figurant à l'annexe IX, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives aux conditions énoncées au présent article.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque les pourcentages en question sont atteints du fait du recul des importations totales de la Communauté et non de l'accroissement des exportations des produits originaires du pays fournisseur concerné.

3. Lorsque la Commission considère, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées au paragraphe

▼M4

1 sont réunies et qu'il y a lieu de soumettre une catégorie de produits déterminée à une limite quantitative:

- a) elle engage des consultations avec le pays fournisseur concerné selon la procédure prévue à l'article 16 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation approprié pour la catégorie de produits en cause;
 - b) dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, elle demande, en règle générale, au pays fournisseur concerné de limiter, pour une période provisoire de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de consultation a été faite, les exportations des produits de la catégorie en question vers la Communauté. Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédente ou, s'il est plus élevé, à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1;
 - c) elle peut soumettre, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations des produits de la catégorie en question à des limites quantitatives identiques à celles qui sont demandées au pays fournisseur en vertu du point b). Ces mesures ne préjugent pas des dispositions définitives qui seront prises par la Communauté au vu du résultat des consultations.
4. a) Si les importations dans la Communauté de produits textiles, non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires de Bulgarie, de République tchèque, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie ou de République slovaque, augmentent dans des proportions ou dans des conditions telles qu'elles causent un préjudice grave ou une menace réelle pour la production communautaire de produits similaires ou directement concurrentiels, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives dans les conditions énoncées dans les protocoles additionnels conclus avec ces pays.
- b) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent également dans ces cas, sauf que la limite provisoire visée au paragraphe 3 point b) est fixée à 25 % au moins du niveau atteint par les importations au cours de la période de douze mois se terminant deux mois ou, en l'absence d'informations, trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite.
5. a) Pour les produits figurant à l'annexe X non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce, des mesures de sauvegarde peuvent être prises lorsqu'il est démontré que l'augmentation des importations d'un produit particulier dans la Communauté est de nature à causer un préjudice grave ou à constituer une menace réelle pour la production communautaire de produits similaires et/ou directement concurrentiels. Il y a lieu dans ce cas d'apporter la preuve que le préjudice grave ou la menace réelle résulte de l'accroissement des importations totales du produit en cause et non d'autres facteurs tels que les progrès technologiques ou un changement dans les goûts des consommateurs.
- b) Lors de l'établissement du préjudice grave ou de la menace réelle visés au point a), l'incidence de ces importations sur la situation de l'industrie en cause est mesurée sur la base des modifications subies par des variables économiques telles que la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les stocks, les parts de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix domestiques, les profits et les investissements.
- c) Le(s) pays tiers, membre(s) de l'Organisation mondiale du commerce auxquels est attribué le préjudice grave ou la menace réelle, visés au point a), est déterminé sur la base d'un accroissement brusque et substantiel des importations, réelles ou imminentes, du niveau des importations comparées aux importations en provenance d'autres sources, des parts de marché et des prix à l'importation et domestiques à un stade comparable de transactions commerciales.

▼M4

6. Lorsqu'elle considère, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées au paragraphe 5 sont réunies et qu'il y a lieu de soumettre les produits en cause à une limite quantitative, la Commission:

- a) engage des consultations avec le pays fournisseur concerné selon la procédure prévue à l'article 16 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation approprié pour les produits en question;
 - b) peut soumettre les produits en question à une limite quantitative provisoire dans l'attente du résultat des consultations, si un retard est de nature à entraîner un préjudice difficilement réparable du fait que la situation est exceptionnelle et critique, à condition que la demande de consultations soit effectuée dans un délai non supérieur à 5 jours ouvrables après avoir pris les mesures. Cette limite provisoire ne peut être inférieure au niveau réel des importations en provenance du pays fournisseur au cours de la période de douze mois se terminant deux mois avant le mois au cours duquel la demande de consultation a été introduite.
7. a) Les mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 6 font l'objet d'une communication de la Commission publiée sans tarder au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- b) En cas d'urgence, la Commission saisit le comité prévu à l'article 17, soit de sa propre initiative, soit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'un ou de plusieurs États membres exposant les raisons de l'urgence, et statue dans un délai de cinq jours ouvrables après la fin des délibérations du comité.

8. Les consultations avec le pays fournisseur concerné prévues aux paragraphes 3, 4 et 6 peuvent aboutir à la conclusion d'un arrangement entre ce pays et la Communauté sur l'instauration de limites quantitatives et leur niveau. Ces arrangements stipulent que les limites quantitatives convenues sont gérées selon un système de double contrôle.

9. Si les parties ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande de consultations, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive dont le niveau annuel ne peut être inférieur:

- a) dans le cas des pays fournisseurs énumérés à l'annexe IX, au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1 ou à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1 et ont donné lieu à la demande de consultation, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux;
- b) dans le cas de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie ou de la République slovaque, à 110 % du niveau des importations atteint au cours de la période de douze mois se terminant deux mois ou, en l'absence d'informations, trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite;
- c) dans le cas de pays fournisseurs membres de l'OMC, au niveau réel des importations en provenance du pays fournisseur en cause durant la période de douze mois se terminant deux mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite.

10. Le niveau annuel des limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 3 à 6 ou 9 ne peut être inférieur au niveau que les importations dans la Communauté des produits de la même catégorie et originaires du même pays fournisseur ont atteint en 1985 pour l'Argentine, le Brésil, Hong-kong, le Pakistan, le Pérou, le Sri Lanka et l'Uruguay et en 1986 pour le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, Macao, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud et la Thaïlande.

▼M4

11. Les limites quantitatives fixées en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ont déjà été expédiés vers la Communauté, à condition qu'ils aient été embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires, en vue de leur exportation vers la Communauté, avant la date de notification de la demande de consultations.

12. Les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 5 peuvent demeurer en place:

- a) pendant une période non prorogeable de trois ans au maximum ou
- b) jusqu'à ce que le produit soit intégré dans le GATT 1994, la date à retenir étant celle qui se présente en premier.

13. Les mesures prévues aux paragraphes 3, 4, 6 et 9 et les arrangements visés au paragraphe 9 sont adoptés et mis en œuvre selon la procédure prévue à l'article 17.

▼B*Article 11***Mesures de sauvegarde régionales**

1. L'article 10 ne fait pas obstacle à l'application par la Communauté, si les conditions sont remplies, de mesures de sauvegarde à l'égard d'une ou de plusieurs régions, en conformité avec les principes du marché intérieur.

2. Ces mesures sont exceptionnelles et provisoires et portent le moins possible atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur; elles ne sont adoptées qu'après l'examen de solutions de remplacement.

3. Les mesures prévues au présent article sont prises selon la procédure prévue à l'article 17.

*Article 12***Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires**

1. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer des autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les certificats originaux d'exportation. La Commission confirme alors que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»). Toutefois, dans des cas exceptionnels où l'on peut légitimement supposer que les demandes d'autorisation d'importation attendues risquent d'excéder les limites quantitatives, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17, limiter la quantité à répartir sur la base du principe «premier arrivé, premier servi» à 90 % des limites quantitatives en question. Dans de tels cas, dès que ce niveau a été atteint, la répartition de la quantité restante est décidée selon la procédure prévue à l'article 17.

2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, pour chaque cas, des indications précises concernant le pays tiers fournisseur, la catégorie de produits textiles en question, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingente et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes précédents sont normalement communiquées électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers

▼B

concerné. Les notifications des États membres pour lesquelles aucune confirmation ne peut être donnée du fait que les quantités demandées ne sont plus disponibles dans les limites quantitatives communautaires sont gardées en réserve par la Commission dans l'ordre chronologique où celle-ci les reçoit et font l'objet d'une confirmation dans le même ordre au fur et à mesure que de nouvelles quantités se libèrent, par exemple du fait de l'application des flexibilités prévues à l'article 7. En outre, la Commission se met immédiatement en rapport avec les autorités du pays fournisseur en question lorsque les demandes notifiées dépassent les limites quantitatives, afin d'obtenir des explications et de trouver rapidement une solution.

5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes de l'ensemble des limites quantitatives communautaires pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné.

6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'annexe III.

7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute suppression d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou supprimées par les autorités compétentes des pays fournisseurs. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités compétentes d'un pays fournisseur de la suppression ou de retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en question sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

8. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17, prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article.

*Article 13***Surveillance**

1. Lorsque, conformément aux dispositions pertinentes d'un accord, d'un protocole ou d'un autre arrangement entre la Communauté et un pays tiers, un système de surveillance *a priori* ou *a posteriori* est appliqué à une catégorie de produits visés à l'annexe I qui ne fait pas l'objet des limites quantitatives figurant à l'annexe V, les procédures et formalités concernant le système de contrôle, simple ou double, le régime de perfectionnement passif, le classement et la certification de l'origine sont identiques à celles prévues aux annexes III et IV.

2. Les catégories de produits et les pays tiers actuellement soumis à une surveillance, conformément au paragraphe 1, sont énumérés dans les tableaux figurant à l'annexe III.

3. La décision d'imposer un système de surveillance pour des catégories de produits ou des pays fournisseurs non énumérés dans les tableaux figurant à l'annexe III est prise conformément aux dispositions pertinentes relatives aux consultations qui figurent dans l'accord, le protocole ou l'arrangement avec le pays concerné.

De telles décisions visant à imposer un système de surveillance ainsi que toutes les mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de ce système sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 17.

*Article 14***Statistiques**

1. Pour les produits textiles énumérés à l'annexe I, les États membres signalent à la Commission, tous les mois, dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque mois, les quantités totales importées pendant ce mois, en indiquant le code de la nomenclature combinée,

▼B

les positions et, le cas échéant, les sous-positions de ce code. Les importations sont ventilées selon les procédures statistiques en vigueur.

2. Afin de pouvoir suivre l'évolution du marché des produits couverts par le présent règlement, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, les données statistiques relatives aux exportations. Les données statistiques relatives à la production et à la consommation par produit sont transmises selon des modalités à déterminer ultérieurement en application de la procédure prévue à l'article 17.

3. Lorsque la nature des produits ou des situations particulières l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations susmentionnées selon la procédure prévue à l'article 17.

4. Les États membres communiquent à la Commission, dans des conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17, toutes les autres données qui, selon la même procédure, sont jugées nécessaires pour assurer le respect des engagements convenus entre la Communauté et les pays fournisseurs.

5. Dans les cas d'urgence visés à l'article 10 paragraphe 3 dernier alinéa, l'État membre ou les États membres concernés transmettent à la Commission et aux autres États membres, par télex, télécopieur ou d'autres moyens de communication électronique ou télématique, les statistiques relatives aux importations et les données économiques nécessaires.

*Article 15***Détournement****▼M13**

1. Lorsque, à la suite des enquêtes menées selon les procédures prévues à l'annexe IV, la Commission constate que les informations dont elle dispose apportent la preuve que des produits originaires d'un pays fournisseur mentionné à l'annexe V et soumis aux limites quantitatives visées à l'article 2 ou introduites en vertu de l'article 10 ont été transbordés, déroutés ou importés de quelque autre manière dans la Communauté par détournement de ces limites quantitatives et qu'il y a lieu de procéder aux ajustements nécessaires, la Commission demande l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 16 en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalant des limites quantitatives correspondantes.

▼B

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut demander au pays fournisseur concerné de prendre, à titre de précaution, les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements des limites quantitatives convenus à la suite de ces consultations pourront être effectués pour l'année au cours de laquelle la demande de consultation a été présentée ou pour l'année suivante, si la limite quantitative de l'année en cours est épuisée, lorsque le détournement est clairement prouvé.

3. Si la Communauté et le pays fournisseur ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 16 et que la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement, elle déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires du pays fournisseur concerné, selon la procédure prévue à l'article 17.

4. Conformément aux dispositions des protocoles et de certains accords bilatéraux conclus avec des pays tiers, lorsque les autorités communautaires disposent d'éléments de preuve suffisants attestant de fausses déclarations concernant le contenu en fibres, les quantités, la description ou la classification de produits originaires des pays concernés, elles peuvent refuser l'importation des produits en question.

De plus, au cas où il apparaîtrait que le territoire d'un quelconque de ces pays est impliqué dans le transbordement ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, la Commission peut instaurer des

▼B

limites quantitatives à l'encontre des mêmes produits originaires du pays en question, si ces produits ne font pas déjà l'objet de limites quantitatives, ou prendre toute autre mesure appropriée.

▼M13

5. En outre, lorsqu'il y a la preuve de l'implication de territoires de pays tiers membres de l'OMC mais non énumérés à l'annexe V, la Commission demande des consultations avec le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure prévue à l'article 16 afin de prendre des mesures appropriées pour régler le problème. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 17, instaurer des limites quantitatives à l'égard du ou des pays tiers concernés ou prendre toute autre mesure appropriée.

▼B*Article 16***Consultations****▼M13**

1. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 5, conduit les consultations visées dans le présent règlement conformément aux modalités suivantes:

▼B

- la Commission notifie la demande de consultations au pays fournisseur concerné,
- la demande de consultations est assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas au maximum dans les quinze jours à compter de la notification), d'une déclaration exposant les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la Communauté, justifient l'introduction d'une telle demande,
- la Commission engage les consultations au plus tard un mois après notification de la demande, en vue de parvenir, dans un délai maximal d'un mois, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

2. Toutefois, les consultations avec Hong-kong sont régies par les dispositions suivantes:

- la Commission communique à Hong-kong la demande de consultations, accompagnée d'une déclaration exposant les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la Communauté, justifient l'introduction d'une telle demande,
- la Commission engage les consultations au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande, en vue de parvenir, dans un délai maximal de quinze jours, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

*Article 17***Fonctionnement du comité «Textiles»**

1. Il est institué un comité «textiles», ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

3. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

4. Le président soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Le comité se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précédent. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

5. Le président peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre, consulter le comité sur toute autre question relative à l'application du présent règlement.

Dispositions finales

Article 18

Les États membres communiquent à la Commission, sans tarder, les mesures prises en application du présent règlement ainsi que toutes les autres dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime d'importation des produits visés par le présent règlement.

Article 19

Les modifications des annexes du présent règlement qui peuvent être rendues nécessaires pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords, protocoles ou arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun d'importation sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

▼M13

Article 20

Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions soit de l'ATV en ce qui concerne les membres de l'OMC, soit des accords, des protocoles ou des arrangements bilatéraux qui lient la Communauté aux pays tiers énumérés à l'annexe II.

▼B

Article 21

Le règlement (CEE) n° 958/93 est abrogé, à l'exception de ses dispositions provisoires, applicables jusqu'au 31 mars 1993.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

Liste des annexes

- I Liste des produits textiles
- II Liste des pays exportateurs
- III Procédures pour le classement, la détermination de l'origine, le système de double contrôle, la surveillance
- IV Coopération administrative
- V Liste des limites quantitatives communautaires
- VI Produits du folklore et de l'artisanat
- VII Limites quantitatives communautaires applicables aux réimportations au titre du perfectionnement passif économique
- VIII Facilités
- IX Mesures de sauvegarde, seuils de sortie de panier

▼M19*ANNEXE I***LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er} (¹)**

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (²).
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçons ou de vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1999	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5204 11 00		
	5204 19 00		
	5205 11 00		
	5205 12 00		
	5205 13 00		
	5205 14 00		
	5205 15 10		
	5205 15 90		
	5205 21 00		
	5205 22 00		
	5205 23 00		
	5205 24 00		
	5205 26 00		
	5205 27 00		
	5205 28 00		
	5205 31 00		
	5205 32 00		
	5205 33 00		
	5205 34 00		
	5205 35 00		
	5205 41 00		
	5205 42 00		
	5205 43 00		
	5205 44 00		
	5205 46 00		
	5205 47 00		
	5205 48 00		
	5206 11 00		
	5206 12 00		
	5206 13 00		
	5206 14 00		
	5206 15 10		
	5206 15 90		
	5206 21 00		
	5206 22 00		
	5206 23 00		
	5206 24 00		
	5206 25 10		
	5206 25 90		
	5206 31 00		
	5206 32 00		

(¹) Ne concerne que les produits des catégories 1 à 114, à l'exception de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizstan, du Laos, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de la Mongolie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Viêt Nam (catégories 1 à 161), ainsi que de Taïwan (catégories 1 à 123). Dans le cas de Taïwan, les catégories 115 à 123 sont inscrites au groupe III B.

(²) Dans le cas de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Estonie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de la Mongolie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Viêt Nam, les produits de chaque catégorie sont déterminés par les codes NC. Lorsqu'un code NC est précédé de «ex», le produit concerné de chaque catégorie est déterminé par l'étendue du code NC et par la description des marchandises correspondante.

▼M19

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1999	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	5206 33 00 5206 34 00 5206 35 00 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 00 ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées: 5208 11 10 5208 11 90 5208 12 16 5208 12 19 5208 12 96 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 16 5208 22 19 5208 22 96 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90		

▼M19

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1999	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
2 a)	5210 22 00 5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00 dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00		

▼M19

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1999	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: 5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 20 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30		

▼M19

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1999	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
3 a)	5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00 dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10 5512 19 90		

▼M19

Catégorie (1)	Désignation des marchandises Code NC 1999 (2)	Tableau des équivalents	
		pièces/kg (3)	g/pièce (4)
	5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		

▼M19

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poil fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twin-sets</i> , gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00	5,55	180

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00		
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	4,60	217

▼M19

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: 5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
32	<p>Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:</p> <p>5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00</p> <p>32 a) dont velours de coton côtelés</p> <p>5801 22 00</p>		
39	<p>Linge et table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge</p> <p>6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00</p>		

▼M19

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 12 00 6115 19 00 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00 ex 6212 10 10	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21) 6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21) 6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80	0,80	1 250

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31		
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	1,43	700
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie 6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00 6213 90 00	59	17
21	<i>Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</i> ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	2,3	435

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41		
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10	1,61	620

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6104 69 91		
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10 6212 10 90	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	1,67	600
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00		

▼M19

GRUPPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
33	<p>Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m</p> <p>5407 20 11</p> <p>Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires</p> <p>6305 32 81 6305 32 89 6305 33 91 6305 33 99</p>		
34	<p>Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus</p> <p>5407 20 19</p>		
35	<p>Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:</p> <p>5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00</p> <p>ex 5811 00 00 ex 5905 00 70</p> <p>dont autres qu'écrus ou blanchis</p> <p>ex 5407 10 00 ex 5407 20 90 ex 5407 30 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00</p>		
35 a)			

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	5407 83 00 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70 dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36 a)			
37	Tissus de fibres artificielles discontinues: 5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70 dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90		
37 a)			

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6002 43 11 6002 93 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 00 5402 32 00 5402 33 00 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 00 5402 52 00 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 00 5402 62 00 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00		
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00		
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10 5106 10 90 5106 20 10 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail 5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 11 5111 11 19 5111 11 91 5111 11 99 5111 19 11 5111 19 19 5111 19 31 5111 19 39 5111 19 91 5111 19 99 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 10 5112 11 90 5112 19 11 5112 19 19 5112 19 91 5112 19 99 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99		
51	Coton cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 10 00		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 90		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
59	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58</p> <p>5702 10 00 5702 31 00 5702 32 00 5702 39 10 5702 41 00 5702 42 00 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00</p> <p>5703 10 00 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 00</p> <p>5704 10 00 5704 90 00</p> <p>5705 00 10 5705 00 30 ex 5705 00 90</p>		
60	<p>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés</p> <p>5805 00 00</p>		
61	<p>Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc</p> <p>ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 00 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00</p>		
62	<p>Fils de chemille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)</p> <p>5606 00 91 5606 00 99</p> <p>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00</p> <p>Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières</p>		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	<p>textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés</p> <p>5807 10 10 5807 10 90</p> <p>Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires</p> <p>5808 10 00 5808 90 00</p> <p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90</p>		
63	<p>Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc</p> <p>5906 91 00</p> <p>ex 6002 10 10 6002 10 90</p> <p>ex 6002 30 10 6002 30 90</p> <p>Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques</p> <p>ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19</p>		
65	<p>Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5606 00 10</p> <p>ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10</p> <p>ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70</p> <p>ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39</p>		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90		

▼M19

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)
10	Ganterie de bonneterie 6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement: 5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 90 6305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00 6108 19 00	7,8	128

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) 6115 11 00 6115 20 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques 6115 93 91	30,4 paires	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	9,7	103
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	1,54	650
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	8,8	114

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6210 10 10 6307 90 91		
96	<p>Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits</p> <p>5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90</p> <p>ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99</p> <p>ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10</p> <p>ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00</p> <p>ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99</p>		
97	<p>Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes</p> <p>5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 30 5608 19 90 5608 90 00</p>		
98	<p>Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97</p> <p>5609 00 00 5905 00 10</p>		
99	<p>Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie</p>		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	<p>5901 10 00 5901 90 00</p> <p>Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés</p> <p>5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00</p> <p>Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques</p> <p>5906 10 00 5906 99 10 5906 99 90</p> <p>Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100</p> <p>5907 00 10 5907 00 90</p>		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
	<p>5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99</p>		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
	ex 5607 90 00		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
	<p>6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00</p>		
110	Matelas pneumatiques, tissés		
	<p>6306 41 00 6306 49 00</p>		
111	Articles de camping, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
	<p>6306 91 00 6306 99 00</p>		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
	<p>6307 20 00 ex 6307 90 99</p>		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
	6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique		
	<p>5902 10 10 5902 10 90</p>		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	5902 20 10		
	5902 20 90		
	5902 90 10		
	5902 90 90		
	5908 00 00		
	5909 00 10		
	5909 00 90		
	5910 00 00		
	5911 10 00		
ex	5911 20 00		
	5911 31 11		
	5911 31 19		
	5911 31 90		
	5911 32 10		
	5911 32 90		
	5911 40 00		
	5911 90 10		
	5911 90 90		

▼M19

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 00 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 30		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

▼M19

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)
124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 10 5501 90 90 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 41 00 5402 42 00 5402 43 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 30 00		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 30 00 ex 5607 90 00		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	n° 5303 5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieur à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés 5003 10 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	5102 10 90 5102 20 00 <p>Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés</p> 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00 <p>Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers</p> 5104 00 00 <p>Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90 <p>Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304</p> 5305 91 00 5305 99 00 <p>Coton en masse</p> 5201 00 10 5201 00 90 <p>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> 5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00 <p>Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)</p> 5302 10 00 5302 90 00 <p>Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)</p> 5305 21 00 5305 29 00 <p>Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> 5303 10 00 5303 90 00 <p>Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> 5304 10 00 5304 90 00 5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00		
156	Chemises et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00		

▼M19*ANNEXE I A*

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1999	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
163 (1)	Gases et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail 3005 90 31		

(1) Applicable uniquement aux importations en provenance de Chine.

▼M19*ANNEXE I B*

- La présente annexe couvre les matières textiles brutes (catégories 128 et 154), les produits textiles autres que de laine et de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que les fibres et filaments synthétiques ou artificiels et les fils des catégories 124, 125 A, 125 B, 126, 127 A et 127 B.
- Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçons ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
- L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1999	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie ex 6302 29 90 ex 6302 39 90		
ex 32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille ex 5802 20 00 ex 5802 30 00		
ex 39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie et autre que celui de la catégorie 118 ex 6302 59 00 ex 6302 99 00		

GROUPE II

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés ex 6115 19 90 ex 6115 20 90 ex 6115 99 00	24,3	41
ex 13	Slips et caleçons pour hommes ou garçons, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie ex 6107 19 00 ex 6108 29 00 ex 6212 10 10	17	59
ex 14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçons ex 6210 20 00	0,72	1 389
ex 15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, autres que parkas ex 6210 30 00	0,84	1 190
ex 18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6207 19 00 ex 6207 29 00 ex 6207 99 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie ex 6208 19 90 ex 6208 29 00 ex 6208 99 00 ex 6212 10 10		
ex 19	Mouchoirs et pochettes, autres que de soie et de déchets de soie ex 6213 90 00	59	17
ex 24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets ex 6107 29 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 39 00	3,9	257
ex 27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes ex 6104 59 00	2,6	385
ex 28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie ex 6103 49 10 ex 6104 69 10	1,61	620
ex 31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés, en bonneterie ex 6212 10 10 6212 10 90	18,2	55
ex 68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories ex 10 et ex 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie ex 88 ex 6209 90 00		
ex 73	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie ex 6112 19 00	1,67	600
ex 78	Vêtements tissés, confectionnés en tissus des n°s 5903, 5906 et 5907, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14 et ex 15 ex 6210 40 00 ex 6210 50 00		
ex 83	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 5903 et 5907, et combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie ex 6112 20 00 ex 6113 00 90		

▼M19

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90		
ex 40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90 ex 6304 19 90 ex 6304 99 00		
ex 58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés ex 5701 90 10 ex 5701 90 90		
ex 59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis des catégories ex 58, 142 et 151 B ex 5702 10 00 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5703 90 00 ex 5704 10 00 ex 5704 90 00 ex 5705 00 90		
ex 60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), mêmes confectionnées ex 5805 00 00		
ex 61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie ex 62 et de la catégorie 137 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 ex 5806 20 00 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00		
ex 62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) ex 5606 00 91 ex 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs ex 5804 10 11 ex 5804 10 19 ex 5804 10 90 ex 5804 29 10 ex 5804 29 90 ex 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés ex 5807 10 10 ex 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces;		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires ex 5808 10 00 ex 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs ex 5810 10 10 ex 5810 10 90 ex 5810 99 10 ex 5810 99 90		
ex 63	Étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc ex 5906 91 00 ex 6002 10 10 ex 6002 10 90 ex 6002 30 10 ex 6002 30 90		
ex 65	Étoffes de bonneterie autres que les articles de la catégorie ex 63 ex 5606 00 10 ex 6002 10 10 ex 6002 30 10		
ex 66	Couvertures autres qu'en bonneterie ex 6301 10 00 ex 6301 90 90		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 10	Ganterie de bonneterie ex 6116 10 20 ex 6116 10 80 ex 6116 99 00	17 paires	59
ex 67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de maison de tous types, en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement ex 5807 90 90 ex 6113 00 10 ex 6117 10 00 ex 6117 20 00 ex 6117 80 10 ex 6117 80 90 ex 6117 90 00 ex 6301 90 10 ex 6302 10 90 ex 6302 40 00 ex 6303 19 00 ex 6304 11 00 ex 6304 91 00 ex 6307 10 10 ex 6307 90 10		
ex 69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6108 19 00		
ex 72	Maillots, culottes et slips de bain ex 6112 39 10 ex 6112 39 90 ex 6112 49 10 ex 6112 49 90 ex 6211 11 00 ex 6211 12 00	9,7	103
ex 75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets ex 6103 19 00 ex 6103 29 00	0,80	1 250
ex 85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie et autres que ceux de la catégorie 159 ex 6215 90 00	17,9	56
ex 86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie ex 6212 20 00 ex 6212 30 00 ex 6212 90 00	8,8	114
ex 87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 00 ex 6216 00 00		
ex 88	Bas, chaussettes, soquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 00 ex 6217 10 00 ex 6217 90 00		
ex 91	Tentes ex 6306 29 00		
ex 94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles ex 5601 10 90 ex 5601 29 00 ex 5601 30 00		
ex 95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol ex 5602 10 19 ex 5602 10 39 ex 5602 10 90 ex 5602 29 90 ex 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 6210 10 10 ex 6307 90 91		
ex 97	Filets, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 5608 90 00		
ex 98	Autres articles en fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en ces tissus et des articles de la catégorie ex 97 ex 5609 00 00 ex 5905 00 10		
ex 99	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie ex 5901 10 00 ex 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés ex 5904 10 00 ex 5904 91 10 ex 5904 91 90 ex 5904 92 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques ex 5906 10 00 ex 5906 99 10 ex 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie ex 100 ex 5907 00 10 ex 5907 00 90		
ex 100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières ex 5903 10 10 ex 5903 10 90 ex 5903 20 10 ex 5903 20 90 ex 5903 90 10 ex 5903 90 91 ex 5903 90 99		
ex 109	Bâches, voiles pour embarcations et stores d'extérieur ex 6306 19 00 ex 6306 39 00		
ex 110	Matelas pneumatiques, tissés ex 6306 49 00		
ex 111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes ex 6306 99 00		
ex 112	Autres articles textiles confectionnés, tissés, à l'exception de ceux des catégories ex 113 et ex 114 ex 6307 20 00 ex 6307 90 99		
ex 113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6307 10 90		
ex 114	Tissus et articles pour usages techniques, autres que ceux de la catégorie 136 ex 5908 00 00 ex 5909 00 90 ex 5910 00 00 ex 5911 10 00 ex 5911 31 19 ex 5911 31 90 ex 5911 32 10 ex 5911 32 90 ex 5911 40 00 ex 5911 90 10 ex 5911 90 90		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 00 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6305 90 00		
123	<p>Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie</p> <p>5801 90 10 ex 5801 90 90</p> <p>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie</p> <p>6214 90 90</p>		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)
124	<p>Fibres synthétiques discontinues</p> <p>5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 10 5501 90 90</p> <p>5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90</p> <p>5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90</p>		
125 A	<p>Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail</p> <p>5402 41 00 5402 42 00 5402 43 00</p>		
125 B	<p>Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières synthétiques ou artificielles</p> <p>5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90</p> <p>ex 5604 20 00 ex 5604 90 00</p>		
126	<p>Fibres artificielles discontinues</p> <p>5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80</p> <p>5504 10 00 5504 90 00</p> <p>5505 20 00</p>		
127 A	<p>Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, simple fil de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 250 tours au mètre, et fil simple non texturé d'accétate de cellu-</p>		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	lose 5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que les fils de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5505 00 10 5505 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 30 00		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils métallisés 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136 A	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres qu'écrus, décrus ou blanchis 5007 20 19 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90		
136 B	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres que ceux de la catégorie 136 A		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 21 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 90 10 ex 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, d'abaca (chanvre de Manille) ou de chanvre 5607 30 00 ex 5607 90 00		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autre fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00		
152	Feutres aiguilletés de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que touffetés ou floqués 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée)		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	<p>5002 00 00</p> <p>Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés</p> <p>5003 10 00</p> <p>Laine, non cardée ni peignée</p> <p>5101 11 00</p> <p>5101 19 00</p> <p>5101 21 00</p> <p>5101 29 00</p> <p>5101 30 00</p> <p>Poils fins ou grossiers, en masse</p> <p>5102 10 10</p> <p>5102 10 30</p> <p>5102 10 50</p> <p>5102 10 90</p> <p>5102 20 00</p> <p>Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés</p> <p>5103 10 10</p> <p>5103 10 90</p> <p>5103 20 10</p> <p>5103 20 91</p> <p>5103 20 99</p> <p>5103 30 00</p> <p>Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers</p> <p>5104 00 00</p> <p>Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5301 10 00</p> <p>5301 21 00</p> <p>5301 29 00</p> <p>5301 30 10</p> <p>5301 30 90</p> <p>Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304</p> <p>5305 91 00</p> <p>5305 99 00</p> <p>Coton en masse</p> <p>5201 00 10</p> <p>5201 00 90</p> <p>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5202 10 00</p> <p>5202 91 00</p> <p>5202 99 00</p> <p>Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5302 10 00</p> <p>5302 90 00</p> <p>Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5305 21 00</p> <p>5305 29 00</p> <p>Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y</p>		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	<p>compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5303 10 00 5303 90 00</p> <p>Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5304 10 00 5304 90 00</p> <p>5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00</p>		
156	<p>Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes</p> <p>6106 90 30 ex 6110 90 90</p>		
157	<p>Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories ex 10, ex 12, ex 13, ex 24, ex 27, ex 28, ex 67, ex 69, ex 72, ex 73, ex 75, ex 83 et 156</p> <p>6101 90 10 6101 90 90</p> <p>6102 90 10 6102 90 90</p> <p>ex 6103 39 00 6103 49 99</p> <p>ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99</p> <p>6105 90 90</p> <p>6106 90 50 6106 90 90</p> <p>ex 6107 99 00</p> <p>6108 99 90</p> <p>6109 90 90</p> <p>6110 90 10 ex 6110 90 90</p> <p>ex 6111 90 00</p> <p>6114 90 00</p>		
159	<p>Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie</p> <p>6204 49 10 6206 10 00</p> <p>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie</p> <p>6214 10 00</p> <p>Cravates, noeuds papillons et foulards cravates de soie ou de déchets de soie</p> <p>6215 10 00</p>		
160	Mouchoirs et pochettes de soie ou de déchets de soie		
160	6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14, ex 15, ex 18, ex 31,		

▼M19

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 68, ex 72, ex 78, ex 86, ex 87, ex 88 et 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00		

▼M19*ANNEXE II***Pays exportateurs visés à l'article 1^{er}**

Argentine
Arménie
Azerbaïjan
Bangladesh
Belarus
Brésil
Chine
Corée du Sud
Égypte
Émirats arabes unis
Estonie
Fédération de Russie
Géorgie
Hong Kong
Inde
Indonésie
Kazakhstan
Kirghizstan
Laos
Lettonie
Lituanie
Macao
Ancienne république yougoslave de Macédoine
Malaisie
Moldova
Mongolie
Ouzbékistan
Pakistan
Pérou
Philippines
Singapour
Sri Lanka
Taïwan
Tadjikistan
Thaïlande
Turkménistan
Ukraine
Viêt Nam

▼M15*ANNEXE III***visée aux articles 1^{er}, 12 et 13****PARTIE I****Classement***Article premier*

Le classement des produits textiles visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement est fondé sur la nomenclature combinée.

Article 2

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes institué par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (¹) examine d'urgence, conformément aux dispositions des règlements précités, toutes les questions concernant le classement des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement dans la nomenclature combinée (NC) en vue de leur classement dans les catégories appropriées.

Article 3

La Commission informe les pays fournisseurs de toute modification de la nomenclature combinée dès l'adoption de la modification par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 4

La Commission informe les autorités compétentes des pays fournisseurs de toutes les décisions adoptées conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits couverts par le présent règlement, au plus tard un mois après leur adoption. Cette communication comprend:

- a) une description des produits en question;
- b) la catégorie appropriée, la position ou sous-position de la nomenclature combinée (code NC);
- c) les raisons qui ont déterminé la décision.

Article 5

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent règlement, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Les produits embarqués avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants à condition qu'ils soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

Article 6

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté et visée à l'article 5 de la présente annexe affecte une catégorie de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage sans tarder des consultations conformément à l'article 16 du règlement, en vue de parvenir à un accord sur les ajustements nécessaires des limites quantitatives en question prévues à l'annexe V.

Article 7

1. Sans préjudice de toutes les autres dispositions en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires pour l'importation des produits couverts par le présent règlement et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les produits sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformé-

(¹) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

▼M15

ment aux dispositions du présent règlement, leur est applicable selon le classement retenu par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes des États membres informer la Commission des cas visés au paragraphe 1 et signalent notamment:

- les quantités de produits en question,
- la catégorie qui a été indiquée sur les documents d'importation et celle qu'ont retenue les autorités compétentes,
- lorsqu'une licence d'exportation a été délivrée, le numéro de la licence et la catégorie indiquée.

3. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent, pour les produits textiles soumis, après reclassement, à une limite quantitative exposée à l'annexe V, une nouvelle autorisation d'importation qu'après que la Commission leur a confirmé que, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement, les quantités qu'il est prévu d'importer sont disponibles.

4. La Commission informe les pays fournisseurs concernés des cas visés au présent article.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7 de la présente annexe ainsi que dans les cas de nature similaire évoqués par les autorités compétentes des pays fournisseurs, la Commission engage, le cas échéant, des consultations avec le ou les pays fournisseurs concernés, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement, en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

Article 9

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et du ou des pays fournisseurs, peut, dans les cas visés à l'article 8, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

Article 10

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 7 ne peuvent être résolus conformément à l'article 9, la Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87, une mesure établissant le classement des marchandises dans la nomenclature combinée.

PARTIE II**Système de double contrôle****(pour la gestion des limites quantitatives)***Article 11*

1. Les autorités compétentes des pays fournisseurs délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V, à concurrence desdites limites.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

Article 12

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut en outre contenir la traduction dans une autre langue; elle doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie dont relève le produit en question.

2. Dans le cas de Hong-kong, la licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et portant le mention «Hong-kong».

3. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe V.

Article 13

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement.

▼M15*Article 14*

1. Lorsque, conformément à l'article 12 du présent règlement, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes d'un État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai pour la présentation de la licence d'exportation peut être reporté jusqu'au 30 juin, sur demande dûment motivée d'un État membre et suivant la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de trois mois la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission. Dans des circonstances exceptionnelles, un importateur peut demander une seconde prorogation. Les prorogations exceptionnelles ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une décision prise selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

3. Les autorisations d'importation de produits, établies sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté européenne.

4. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:

- a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;
- b) le nom et l'adresse complète du déclarant;
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;
- e) une description des produits comprenant:
 - leur dénomination commerciale,
 - la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);
- f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées à l'annexe V pour les produits en question;
- g) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;
- h) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du paiement ou du contrat d'achat;
- i) la date et le numéro de la licence d'exportation;
- j) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;
- k) la date et la signature de l'importateur.

Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles déterminent, autoriser que la présentation des déclarations ou des demandes soit effectuée par le biais d'une transmission ou d'une impression par des moyens électroniques. Cependant, tous les documents et toutes les preuves doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 15

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes des pays fournisseurs au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 16

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2 paragraphe 2 et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

▼M15*Article 17*

1. Si la Commission constate que la quantité totale couverte par les licences d'exportation délivrées par un pays fournisseur pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative établie pour cette catégorie, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées et suspendent la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, la procédure spéciale de consultations définie à l'article 16 du règlement est engagée immédiatement par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires d'un pays fournisseur qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE III**Système de double contrôle****(pour les produits soumis à surveillance)***Article 18*

1. Les autorités compétentes des pays fournisseurs énumérés au tableau A délivrent une licence d'exportation ou un document d'information d'exportation pour tous les produits textiles soumis aux procédures de surveillance selon le système de double contrôle.

2. Dans le cas de l'Égypte, les licences d'exportation sont émises et visées par le Cotton Textile Consolidation Fund.

3. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

Article 19

1. La licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut, en outre, contenir la traduction dans une autre langue.

2. Toutefois, dans le cas de l'Égypte, la licence d'exportation est conforme aux modèles joints à la présente annexe.

3. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés au tableau A.

Article 20

Les exportations sont enregistrées selon l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués.

Article 21

1. Les autorités des États membres délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai pour la présentation de la licence d'exportation peut être reporté jusqu'au 30 juin, sur demande dûment motivée d'un État membre et suivant la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement. Ce délai ne s'applique pas dans le cas de l'Égypte. Les autorisations d'importation, établies sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté⁽¹⁾.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de la date de délivrance, période qui peut être prorogée de trois mois.

3. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:

a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redévalable de la TVA;

⁽¹⁾ JO L 119 du 8.5.1997, p. 1.

▼M15

- b) le nom et l'adresse complète du déclarant;
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;
- e) une description des produits comprenant:
 - leur dénomination commerciale,
 - la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);
- f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées au tableau A pour les produits en question;
- g) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;
- h) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement ou du contrat d'achat;
- i) la date et le numéro de la licence d'exportation;
- j) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;
- k) la date et la signature de l'importateur.

Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles déterminent, autoriser que la présentation des déclarations ou des demandes soit effectuée par le biais d'une transmission ou d'une impression par des moyens électroniques. Cependant, tous les documents et toutes les preuves doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

4. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 22

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes des pays fournisseurs au vu desquelles sont délivrées les autorisations d'importation.

Article 23

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés sans discrimination à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 24

Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits énumérés au tableau A et originaires d'un pays fournisseur lorsqu'ils ne sont pas couverts par les licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE IV**Système de contrôle simple**

(pour les produits soumis à surveillance)

Article 25

1. Les produits textiles en provenance des pays fournisseurs énumérés au tableau B sont soumis à un système de surveillance simple *a priori*.
2. La mise en libre pratique des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance.
3. Les autorités compétentes des États membres délivrent les documents de surveillance dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation d'une demande par l'importateur.
4. Les documents de surveillance, établis sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté européenne.

▼M15*Article 26*

La déclaration ou la demande, présentée par l'importateur aux autorités compétentes en vue de la délivrance d'un document de surveillance, doit contenir:

- a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;
- b) le nom et l'adresse complète du déclarant;
- c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;
- d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;
- e) une description des produits comprenant:
 - leur dénomination commerciale,
 - la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);
- f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées au tableau B pour les produits en question;
- g) la valeur des produits;
- h) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;
- i) la date et la signature de l'importateur

et elle est accompagnée d'une copie conforme du connaissment, de la lettre de crédit, du contrat ou de tout autre document commercial attestant de la ferme intention de procéder à l'importation.

Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles déterminent, autoriser que la présentation des déclarations ou des demandes soit effectuée par le biais d'une transmission ou d'une impression par des moyens électroniques. Cependant, tous les documents et toutes les preuves doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes⁽¹⁾.

PARTIE V**Surveillance «a posteriori»***Article 27*

Les produits textiles importés en provenance des pays fournisseurs énumérés aux tableaux C et D sont soumis à une surveillance statistique *a posteriori*. Après la mise en libre pratique des produits, les autorités compétentes des États membres signalent à la Commission, tous les mois et dans le délai d'un mois qui suit le dernier jour du mois, les quantités totales qui ont été importées au cours de ce mois, en se référant au code de la nomenclature combinée et en indiquant les positions ou, le cas échéant, les sous-positions. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

PARTIE VI**Dispositions communes****▼M19***Article 28*

1. La licence d'exportation visée aux articles 11 et 19 et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais, en espagnol ou en français.
2. Si les documents susmentionnés sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.
3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents ainsi que des certificats d'origine est de 210 × 297 millimètres⁽²⁾. Le papier utilisé est du papier blanc collé pour écriture ne contenant pas de pâte mécanique⁽³⁾ et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 119 du 8.5.1997, p. 1.

⁽²⁾ Cette disposition n'est pas obligatoire pour la Thaïlande.

⁽³⁾ Cette disposition n'est pas obligatoire pour Hong Kong.

⁽⁴⁾ Cette disposition n'est pas obligatoire pour Hong Kong ni pour l'Égypte.

▼M19

4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins d'importation, conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser (¹).

6. Ce numéro est composé des éléments suivants (²):

— deux lettres servant à identifier le pays exportateur, à savoir:

— ancienne République yougoslave de Macédoine	= 96
— Argentine	= AR
— Arménie	= AM
— Azerbaïjan	= AZ
— Bangladesh	= BD
— Belarus	= BY
— Brésil	= BR
— Chine	= CN
— Corée du Sud	= KR
— Égypte	= EG
— Émirats arabes unis	= AE
— Estonie	= EE
— Géorgie	= GE
— Hong Kong	= HK
— Inde	= IN
— Indonésie	= ID
— Kazakhstan	= KZ
— Kirghizstan	= KG
— Lettonie	= LV
— Lituanie	= LT
— Macao	= MO
— Malaisie	= MY
— Moldavie	= MD
— Mongolie	= MN
— Ouzbékistan	= UZ
— Pakistan	= PK
— Pérou	= PE
— Philippines	= PH
— Singapour	= SG
— Sri Lanka	= LK
— Tadjikistan	= TJ
— Taiwan	= TW
— Thaïlande	= TH
— Turkménistan	= TM
— Ukraine	= UA
— Uruguay	= UY
— Viêt Nam	= VN

— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination, à savoir:

— AT	= Autriche
— BL	= Benelux
— DE	= République fédérale d'Allemagne
— DK	= Danemark

(¹) Dans le cas de Hong Kong, cette disposition est obligatoire uniquement pour la licence d'exportation.

(²) Dans le cas du Pérou et de l'Égypte, cette disposition entrera en vigueur à une date ultérieure.

▼M19

- EL = Grèce
- ES = Espagne
- FI = Finlande
- FR = France
- GB = Royaume-Uni
- IE = Irlande
- IT = Italie
- PT = Portugal
- SE = Suède
- un nombre à un chiffre servant à identifier l'année contingentaire ou l'année d'enregistrement dans le cas des produits énumérés au tableau A de la présente annexe, correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple 9 pour 1999. Pour les produits originaires de la République populaire de Chine figurant à l'appendice C de l'annexe V, ce chiffre sera «5» pour l'année 1999,
- un nombre à deux chiffres servant à identifier le service du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un nombre à cinq chiffres, suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué à l'État membre de destination en question.

▼M15*Article 29*

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'embarquement des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively» ou «expedito con posterioridad».

Article 30

En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation, d'une licence d'importation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate» ou «duplicado».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

Article 30 bis

La liste et les adresses des autorités compétentes visées à l'article 14 paragraphe 4, à l'article 21 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 et à l'article 31 paragraphe 1 sont publiées par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C (¹).

PARTIE VII**Licence d'importation communautaire — formulaire commun***Article 31*

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres pour délivrer les autorisations d'importation et les documents de surveillance visés à l'article 14 paragraphe 1, à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 25 paragraphe 3 sont conformes au spécimen de la licence d'importation figurant à l'appendice 1 de la présente annexe.
2. Les formulaires des licences d'importation ainsi que leurs extraits sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «original pour le destinataire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire pour l'autorité compétente» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.
3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, collé pour écriture, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 millimètres sur 297; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur

(¹) JO L 119 du 8.5.1997, p. 1.

▼M15

rouge rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

5. Lors de leur émission, les licences d'importation et les extraits sont revêtus d'un numéro de délivrance attribué par les autorités compétentes de l'État membre concerné. Ce numéro est notifié à la Commission électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 12.

6. Les licences et les extraits sont rédigés dans la ou une des langues officielles de l'État membre de délivrance.

7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie textile concernée.

8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par l'organisme de délivrance par tous les moyens infalsifiables, rendant impossible l'ajout de chiffres ou de mentions additionnelles (par exemple: *1 000 écus*).

9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet pour moitié sur les licences ou leurs extraits, pour moitié sur la rallonge et, en cas de plusieurs rallonges, pour moitié sur chacune des différentes rallonges.

10. Les licences et les extraits délivrés, les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. En tant que de besoin, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction des mentions portées sur les licences ou leurs extraits dans leur ou l'une de leurs langues officielles.

12. La licence d'importation peut être délivrée par des moyens électroniques pour autant que les bureaux de douane concernés ont accès à cette licence au moyen d'un réseau informatique (¹).

PARTIE VIII

Dispositions transitoires

Article 32

1. Nonobstant les dispositions de l'article 31, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1995, et pourvu que le demandeur, lors de l'introduction de sa demande, n'ait pas exigé la délivrance d'une licence d'importation communautaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à utiliser leurs propres formulaires nationaux pour délivrer les autorisations d'importation ou les documents de surveillance et leurs extraits éventuels, au lieu des formulaires visés à l'article 31.

2. Lesdits formulaires comportent toutes les indications visées aux cases 1 à 13 du spécimen de licence d'importation communautaire figurant à l'appendice 1. Leur validité ne s'étend pas au territoire de l'État membre de délivrance.

(¹) JO L 119 du 8.5.1997, p. 1.

▼M19

TABLEAU A

Pays et catégories soumis au système de double contrôle

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité	
Arménie	I A	1	tonnes	
		2	tonnes	
		3	tonnes	
	I B	4	1 000 pièces	
		5	1 000 pièces	
		6	1 000 pièces	
		7	1 000 pièces	
		8	1 000 pièces	
Azerbaïdjan	I A	1	tonnes	
		2	tonnes	
		3	tonnes	
	I B	4	1 000 pièces	
		5	1 000 pièces	
		6	1 000 pièces	
		7	1 000 pièces	
		8	1 000 pièces	
	II A	20	tonnes	
		12	1 000 paires	
		13	1 000 pièces	
	V	136	tonnes	
Bangladesh	I B	4 (*)	1 000 pièces	
		6 (*)	1 000 pièces	
		8 (*)	1 000 pièces	
Égypte	I A	1	tonnes	
		2	tonnes	
	I B	4 (*)	1 000 pièces	
		20 (*)	tonnes	
	II A	1	tonnes	
Estonie		2	tonnes	
		3	tonnes	
		4	1 000 pièces	
		5	1 000 pièces	
		6	1 000 pièces	
		7	1 000 pièces	
		8	1 000 pièces	
		9	tonnes	
		20	tonnes	
Ancienne République yougoslave de Macédoine		39	tonnes	
II B	13	1 000 pièces		
	IV	tonnes		
IV	117	tonnes		
	118	tonnes		
Ancienne République yougoslave de Macédoine	I A	1	tonnes	
		2	tonnes	
	I B	4	1 000 pièces	
		5	1 000 pièces	
		6	1 000 pièces	
		7	1 000 pièces	
		8	1 000 pièces	

▼M19

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Géorgie	II B	15	1 000 pièces
		16	1 000 pièces
	III B	67	tonnes
		1	tonnes
	I A	2	tonnes
		3	tonnes
		4	1 000 pièces
	I B	5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
		1	tonnes
Kazakhstan	I A	2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
Kirghizstan	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Laos	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II B	21	1 000 pièces
		28	1 000 pièces
		78	tonnes
Lettonie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		12	1 000 paires
	II B	15	1 000 pièces
		26	1 000 pièces
		27	1 000 pièces
		31	1 000 pièces
		2	tonnes
Lituanie	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes

▼M19

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
		39	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		28	1 000 pièces
	IV	117	tonnes
		118	tonnes
Moldova	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		20	tonnes
		39	tonnes
	II B	15	1 000 pièces
	IV	115	tonnes
		117	tonnes
		118	tonnes
Mongolie	I B	5	1 000 pièces
		5 A	1 000 pièces
Fédération de Russie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		2 A	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		20	tonnes
		22	tonnes
		39	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		15	1 000 pièces
		16	1 000 pièces
		21	1 000 pièces
		24	1 000 pièces
		29	1 000 pièces
		83	tonnes
	III A	33	tonnes
		37	tonnes
		50	tonnes
	III B	74	1 000 pièces
		90	tonnes
	IV	115	tonnes
		117	tonnes
		118	tonnes
Tadjikistan	I A	1	tonnes
		2	tonnes

▼M19

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Turkménistan	I B	3	tonnes
		4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
	I A	8	1 000 pièces
		1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
		4	1 000 pièces
Ukraine	I B	5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	22	tonnes
		II B	73
		83	1 000 pièces
		III A	33
		III B	74
Émirats arabes unis	I A	2	tonnes
		I B	4
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
	II A	8	1 000 pièces
		9	tonnes
		20	tonnes
		II B	21
		26	1 000 pièces
Ouzbékistan	V	157	tonnes
		161	tonnes
	I A	1	tonnes
		3	tonnes
		I B	4
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes
		II B	15
		26	1 000 pièces
		V	159
		161	tonnes
Viêt Nam	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	II A	22	tonnes
		23	tonnes
		32	tonnes
	II B	16	1 000 pièces
		17	1 000 pièces
		19	1 000 pièces

▼M19

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
	III A	24	1 000 pièces
		27	1 000 pièces
		33	tonnes
	III B	36	tonnes
		37	tonnes
	IV	90	tonnes
	V	115	tonnes
		117	tonnes
	V	136	tonnes
		156	tonnes
		157	tonnes
		159	tonnes
		160	tonnes

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.

▼M15

TABLEAU B

Pays et catégories soumis au système de contrôle simple

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité

TABLEAU C

**Pays et catégories soumis au système de contrôle statistique «a posteriori»
des importations directes**

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité

▼M15

TABLEAU D

Pays et catégories soumis au système de surveillance statistique «a posteriori» pour le perfectionnement passif

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité

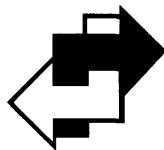
▼M15

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingente	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)	
	CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)	
6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
<p>13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</p> <p>I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.</p> <p>Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.</p>		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	<p>At — À on — le</p> <p>(Signature) (Stamp — Cachet)</p>	

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

▼M16*Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III pour ce qui concerne Hong-kong*

Exporter (full name and address)		CERTIFICATE NO.	
Consignee (if required)		CERTIFICATE OF HONG KONG ORIGIN	
		 TRADE DEPARTMENT GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION	
Departure Date (on or about)	Factory Number	Quantity or Weight (in words and figures)	Brand Names or Labels (if any)
Vessel/Flight/Vehicle No.	Place of Loading		
Port of Discharge	Final Destn. if on Carriage		
Marks, Nos. and Container No.; No. and Kind of Packages; Description of Goods		Destn. Country	
I HEREBY CERTIFY THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN HONG KONG			
ORIGINAL—WHITE DUPLICATE—YELLOW TRIPPLICATE—LIGHT BLUE		COPYRIGHT RESERVED	
		Signature for Director-General of Trade	

▼M19*Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III pour ce qui concerne la Thaïlande*

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products)	
	CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)	
6 Country of origin Pays d'origine Thailand	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case No 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le	
 Department of Foreign Trade Ministry of Commerce Bangkok Thailand	(Signature)	(Stamp — Cachet)

▼M15*Modèle de licence d'exportation visée à l'article 12 paragraphe 1 de l'annexe III***EXPORT LICENCE (TEXTILES) FORM 5****ORIGINAL****Audit No.**

Import and Export Ordinance (Cap. 60) Import and Export (General) Regulations		Date of Receipt and Receipt No. Issue of this licence is approved. for Director-General of Trade		Stamps	
Exporter (Name & Address)					
T.C.R. No. (if any) B.R. No. (See Explanatory Note (6) Overleaf)		Fax No. Tel. No.			
Consignee (Name & Address)					
Manufacturer (Name & Address)					
T.C.R. No. (if any) B.R. No. (See Explanatory Note (6) Overleaf)		F.R. No. (if any) Fax No. Tel. No.		Visa Chop	
Departure Date		Country of Final Destination		Item No.	Category/Sub-Category No.
Mode of Transport		C.O./Form A No.		1	T.C.R. No. of Quota/Permit Holder
FOR CONDITIONS OF THIS LICENCE PLEASE SEE OVERLEAF		WARNING: Heavy penalties are provided for false declaration and information, unauthorised alterations, and misuse of this licence		2	Quota Reference
Mark(s) and Number(s), Origin marking (if any) on packages		No. of Packages		Quantity in Quota Units	
		Full Description of Goods, Origin marking (if any) on goods (State Country of Origin of raw materials)		No. of Units	Value f.o.b. HK\$
				Total value f.o.b. HK\$	
MANUFACTURER'S DECLARATION			EXPORTER'S DECLARATION		
Date			Date		
I, acting for and on behalf of (Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf) (Trading Name of Manufacturer)			I, acting for and on behalf of (Name of Signatory) (See Condition (6) Overleaf) (Trading Name of Exporter)		
make the following declaration:- I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the manufacturer named herein is the manufacturer of the goods described in this application, that the goods are of Hong Kong origin in accordance with condition (2) overleaf, that the manufacturer named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true. " I further declare that the manufacturer named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf. " I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with. (" Delete if not applicable)			make the following declaration:- I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the exporter named herein is the exporter of the goods described in this application, that the exporter named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true. " I further declare that the exporter named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf. " I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with. (" Delete if not applicable)		
Signature		Company/Business Chop		Signature	
For Chinese translation of this form, please refer to the inside cover of the pad containing the forms. 本表格的中译本已印在每本表格的封面内页。					
This licence is valid for 28 days from the date of issue unless endorsed otherwise.					

▼M16

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe III pour ce qui concerne
Hong-kong

EXPORT LICENCE (TEXTILES) FORM 5**ORIGINAL****Audit No.**

Import and Export Ordinance (Cap. 60) Import and Export (General) Regulations		Date of Receipt and Receipt No. Date of Issue & Licence No. <i>Issue of this licence is approved.</i>		Stamps	
Exporter (Name & Address) T.C.R. No. (if any) Fax No. B.R. No. Tel. No. (See Explanatory Note (6) Overleaf)					
Consignee (Name & Address)					
Manufacturer (Name & Address)					
T.C.R. No. (if any) B.R. No. (See Explanatory Note (6) Overleaf)		F.R. No. (if any) Fax No. Tel. No.		Visa Chop	
Departure Date		Country of Final Destination		Item No.	Category/Sub-Category No.
				1	T.C.R. No. of Quota/Permit Holder
				2	Quota Reference
FOR CONDITIONS OF THIS LICENCE PLEASE SEE OVERLEAF		WARNING: Heavy penalties are provided for false declaration and information, unauthorised alterations, and misuse of this licence		3	Quantity in Quota Units
Mark(s) and Number(s), Origin marking (if any) on packages		No. of Packages		Full Description of Goods, Origin marking (if any) on goods (State Country of Origin of raw materials)	
				No. of Units	Value f.o.b. HK\$
Total value f.o.b. HK\$					
MANUFACTURER'S DECLARATION			EXPORTER'S DECLARATION		
Date			Date		
I, (Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf)			I, (Name of Signatory) (See Condition (6) Overleaf)		
..... (Trading Name of Manufacturer)		 (Trading Name of Exporter)		
make the following declaration:- I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the manufacturer named herein is the manufacturer of the goods described in this application, that the goods are of Hong Kong origin in accordance with condition (2) overleaf, that the manufacturer named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true. " I further declare that the manufacturer named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf. " I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with. (" Delete if not applicable)			make the following declaration:- I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the exporter named herein is the exporter of the goods described in this application, that the exporter named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true. " I further declare that the exporter named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf. " I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with. (" Delete if not applicable)		
..... Signature		 Signature		
..... Company/Business Chop		 Company/Business Chop		
For Chinese translation of this form, please refer to the inside cover of the pad containing the forms. 本表格的中譯本已印在每本表格的封面內頁。					
This licence is valid for 28 days from the date of issue unless endorsed otherwise.					

▼M19

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe III pour ce qui concerne
Hong Kong

EXPORT LICENCE (TEXTILES) FORM 5**ORIGINAL****Audit No**

Import and Export Ordinance (Cap. 60) Import and Export (General) Regulations		Date of receipt and unique application reference No	Date of Issue and Licence No Issue of this licence is approved. for Director-General of Trade				
Exporter (Name and Address) T.C.R. No (if any) B.R. No (See Explanatory Note (6) Overleaf)		Fax No Tel. No					
Consignee (Name and Address)							
Manufacturer (Name and Address) T.C.R. No (if any) B.R. No (See Explanatory Note (6) Overleaf)		F.R. No (if any) Fax No Tel. No	Visa Chop				
Departure Date		Country of Final Destination	Item No	Category/ Sub-Category No	T.C.R. No of Quota/ Permit Holder	Quota Reference	Quantity in Quota Units
Mode of Transport		C.O./Form A No	1				
FOR CONDITIONS OF THIS LICENCE PLEASE SEE OVERLEAF		WARNING: Heavy penalties are provided for false declaration and information, unauthorised alterations, and misuse of this licence.	2				
Mark(s) and Number(s), Origin marking (if any) on packages		No of Packages	Full Description of Goods, Origin marking (if any) on goods (State Country of Origin of raw materials)			No of Units	Value f.o.b. HK\$
							Total value f.o.b. HK\$
MANUFACTURER'S DECLARATION I, (Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf) (Trading Name of Manufacturer)			EXPORTER'S DECLARATION I, (Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf) (Trading Name of Exporter)				
make the following declaration:- I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the manufacturer named herein is the manufacturer of the goods described in this application, that the goods are of Hong Kong origin in accordance with condition (2) overleaf, that the manufacturer named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true.			make the following declaration:- I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the exporter named herein is the exporter of the goods described in this application, that the exporter named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true.				
The application for this licence was made by using Electronic Data Interchange (EDI) with proper authentication in the associated EDI Messages.			The application for this licence was made by using Electronic Data Interchange (EDI) with proper authentication in the associated EDI Messages.				
For Chinese translation of this form, please refer to the relevant Notices to Exporters. 本表格的中譯本已載於有關的致出口商(商務事務)通告內。			This licence is valid for 28 days from the date of issue unless endorsed otherwise.				

▼M15*Modèle de licence d'exportation visée à l'article 19 paragraphe 1 de l'annexe III*

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Export year Année d'exportation	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products)	
	LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)	
6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)	

▼M15

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 19 paragraphe 2 de l'annexe III pour ce qui concerne
l'Égypte

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)		ORIGINAL	2 No
		3 Quota year Année contingente	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)		EXPORT LICENCE (Textile products)	
		LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)	
6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport		9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At — à , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)	

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight. — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.

(²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

▼M19*Modèle de licence d'exportation visée à l'article 28 de l'annexe III pour ce qui concerne la Thaïlande*

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products)	
	LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)	
6 Country of origin Pays d'origine Thailand	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (¹) Quantité (¹)	12 FOB value (²) Valeur fob (²)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case No 3 pour la catégorie désignée dans la case No 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le	
 Department of Foreign Trade Ministry of Commerce Bangkok Thailand	(Signature)	(Stamp — Cachet)

▼M15

Appendice 1 à l'annexe III

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

1	<p>Original pour le destinataire</p> <p>1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)</p> <p>2. Numéro de délivrance</p> <p>3. Période contingente</p> <p>4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)</p>	
1	<p>5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)</p> <p>6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)</p> <p>7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)</p> <p>8. Dernier jour de validité</p>	
1	<p>9. Désignation des marchandises</p> <p>10. Code des marchandises (NC)</p> <p>11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent</p> <p>12. Caution/garantie (si applicable)</p>	
<p>13. Mentions complémentaires</p>		
<p>14. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Date:</p>		
<p>Signature:</p>		<p>Cachet</p>

▼M15

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼M15

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

LICENCE D'IMPORTATION

2	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE																													
Exemplaire pour l'autorité compétente	LICENCE D'IMPORTATION																													
2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; vertical-align: top; text-align: center;">1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)</td> <td style="width: 45%;">2. Numéro de délivrance</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">3. Période contingentaire</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">8. Dernier jour de validité</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">9. Désignation des marchandises</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">10. Code des marchandises (NC)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">12. Caution/garantie (si applicable)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">13. Mentions complémentaires</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px;">14. Visa de l'autorité compétente</td> </tr> </table>		1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance			3. Période contingentaire		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)		6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)		8. Dernier jour de validité		9. Désignation des marchandises		10. Code des marchandises (NC)		11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent		12. Caution/garantie (si applicable)		13. Mentions complémentaires		14. Visa de l'autorité compétente	
1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance																													
3. Période contingentaire																														
4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)																														
5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)																														
6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)																														
7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)																														
8. Dernier jour de validité																														
9. Désignation des marchandises																														
10. Code des marchandises (NC)																														
11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent																														
12. Caution/garantie (si applicable)																														
13. Mentions complémentaires																														
14. Visa de l'autorité compétente																														
2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; vertical-align: top; text-align: center;">Date:</td> <td style="width: 45%;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 40px; vertical-align: top; text-align: center;">Signature: Cachet</td> </tr> </table>		Date:		Signature: Cachet																									
Date:																														
Signature: Cachet																														

▼M15

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation	
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼M9*ANNEXE IV*visée à l'article 1^{er}**Coopération administrative***Artikel 1*

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence dans les pays fournisseurs pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

Article 2

Pour les produits textiles soumis aux limites quantitatives visées à l'article 12 du règlement ou aux mesures de surveillance comportant un double contrôle mentionnées à l'annexe III, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et catégorie de produits.

Article 3

1. À titre de sondage, ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine sont effectués.

Dans ces cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité gouvernementale compétente du pays fournisseur concerné, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat d'origine ou à la licence d'exportation ou à la copie de ceux-ci, si la facture a été produite, cette facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements obtenus qui laissent supposer que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté dans un délai de trois mois au maximum.

Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par le présent règlement. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire pour l'établissement complet des faits, en particulier pour la détermination de l'origine des marchandises (¹).

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, le comité de l'origine examine dans les meilleurs délais, conformément à la procédure prévue à l'article 248 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (²), l'opportunité d'exiger, pour les produits concernés et vis-à-vis du pays fournisseur en cause, la présentation d'un certificat d'origine.

La décision est prise selon la procédure prévue à l'article 249 du règlement (CEE) n° 2913/92.

5. Le recours, à titre de sondage, à la procédure visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

(¹) Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine, les copies des certificats ainsi que, éventuellement, les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés au moins pendant deux ans par l'autorité gouvernementale compétente du pays fournisseur.

(²) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

▼M9*Article 4*

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions du présent règlement ont été transgessées, lesdites autorités demandent au(x) pays fournisseur(s) concerné(s) de mener les enquêtes nécessaires ou de prendre les dispositions pour que de telles enquêtes puissent être menées sur les opérations qui transgressent ou paraissent transgresser les dispositions du présent règlement. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.
2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités gouvernementales compétentes des pays fournisseurs toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions du présent règlement.
3. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent règlement ont été transgessées, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement, peut, avec l'accord du ou des pays fournisseurs concernés, prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

Article 5

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

▼M15*ANNEXE V***LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES****convenues pour les années 1998 à 2000**

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
Argentine	GROUPE I A				
	1	tonnes	4 939	5 083	5 230
	2	tonnes	7 183	7 360	7 541
	2 a)	tonnes	6 397	6 555	6 716
Bélarus	GROUPE I A				
	1	tonnes	1 205	1 247	
	2	tonnes	3 021	3 127	
	2 a)	tonnes	536	554	
	3	tonnes	169	175	
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	733	766	
	5	1 000 pièces	622	650	
	6	1 000 pièces	325	340	
	7	1 000 pièces	437	456	
	8	1 000 pièces	426	445	
	GROUPE II A				
	9	tonnes	265	277	
	20	tonnes	247	256	
	22	tonnes	284	299	
	23	tonnes	181	190	
	39	tonnes	143	150	
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	4 190	4 399	
	13	1 000 pièces	2 026	2 087	
	15	1 000 pièces	538	563	
	16	1 000 pièces	89	94	
	21	1 000 pièces	562	588	
	24	1 000 pièces	433	455	
	26/27	1 000 pièces	672	702	
	29	1 000 pièces	151	157	
	73	1 000 pièces	162	169	
	83	tonnes	95	98	
	GROUPE III A				
	33	tonnes	278	291	
	36	tonnes	846	892	
	37	tonnes	331	347	
	50	tonnes	90	95	
	GROUPE III B				
	67	tonnes	240	252	
	74	1 000 pièces	231	241	
	90	tonnes	141	148	
	GROUPE IV				
	115	tonnes	63	66	
	117	tonnes	639	671	
	118	tonnes	298	313	
Brésil	GROUPE I A				
	1	tonnes	40 146	41 136	42 150
	2	tonnes	23 801	24 146	24 496

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	2 a) 3	tonnes tonnes	5 285 2 872	5 415 3 038	5 548 3 215
	GROUPE I B 4 6 (¹)	1 000 pièces 1 000 pièces	40 732 4 237	43 094 4 482	45 593 4 742
	GROUPE II A 9 20 22 39	tonnes tonnes tonnes tonnes	8 835 5 319 17 144 4 635	9 347 5 628 18 636 5 039	9 889 5 954 20 257 5 477
Chine (²) (³)	GROUPE I A 1 2 (¹) 2 a) 3 3 a)	tonnes tonnes tonnes tonnes tonnes	3 790 28 818 3 721 5 912 735		
	GROUPE I B 4 (¹) 5 (¹) 6 (¹) 7 (¹) 8 (¹)	1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces	77 212 24 299 25 662 12 248 17 210		
	GROUPE II A 9 20/39 22 23 32	tonnes tonnes tonnes tonnes tonnes	5 772 9 071 15 951 10 836 3 946		
	GROUPE II B 12 13 14 15 (¹) 16 17 18 19 21 (¹) 24 (¹) 26 (¹) 28 29 31 68 73 (¹) 76 (¹) 78 83	1 000 paires 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces tonnes 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces tonnes 1 000 pièces tonnes tonnes	27 910 473 766 10 902 14 845 15 512 10 283 5 590 98 111 16 142 39 682 5 095 63 110 10 692 65 168 18 282 5 307 6 692 25 594 7 518		
	GROUPE III A 33 (¹) 37 37 a)	tonnes tonnes tonnes	24 150 13 221 3 918		
	GROUPE III B 10 97	1 000 paires tonnes	73 355 1 876		
	GROUPE V				

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	163	tonnes	4 272		
Hong-kong	GROUPE I A				
2	tonnes	13 851	13 891	13 931	
2 a)	tonnes	11 887	11 922	11 957	
3	tonnes	11 400	11 433	11 466	
3 a)	tonnes	7 652	7 674	7 696	
	GROUPE I B				
4 (¹)	1 000 pièces	46 633	47 106	47 585	
5	1 000 pièces	36 291	36 607	36 925	
6 (¹)	1 000 pièces	63 840	64 302	64 769	
6 a)	1 000 pièces	53 591	53 979	54 371	
7	1 000 pièces	37 634	38 071	38 513	
8	1 000 pièces	54 612	55 087	55 566	
	GROUPE II A				
32	tonnes	7 976	8 265	8 564	
39	tonnes	1 716	1 766	1 817	
	GROUPE II B				
12	1 000 paires	15 320	15 986	16 681	
13 (¹)	1 000 pièces	104 318	105 831	107 365	
16	1 000 ensembles	2 769	2 829	2 890	
18	tonnes	8 599	8 911	9 234	
21 (¹)	1 000 pièces	20 646	21 095	21 553	
24	1 000 pièces	10 761	11 151	11 555	
26	1 000 pièces	11 002	11 162	11 323	
27	1 000 pièces	11 778	12 120	12 471	
29	1 000 ensembles	3 295	3 414	3 538	
31	1 000 pièces	25 998	27 129	28 309	
68 (¹)	tonnes	3 373	3 544	3 724	
73 (¹)	1 000 ensembles	2 601	2 677	2 754	
78	tonnes	11 388	11 800	12 228	
83	tonnes	570	591	612	
	GROUPE III B				
10	1 000 paires	99 608	102 496	105 469	
Inde	GROUPE I A				
1	tonnes	38 704	39 826	40 981	
2	tonnes	55 601	57 011	58 458	
2 a)	tonnes	16 640	18 088	19 661	
3	tonnes	26 226	27 747	29 357	
3 a)	tonnes	5 260	5 565	5 888	
	GROUPE I B				
4 (¹)	1 000 pièces	61 895	65 934	70 236	
5	1 000 pièces	32 907	35 293	37 851	
6 (¹)	1 000 pièces	8 332	8 936	9 584	
7	1 000 pièces	61 065	63 279	65 573	
8	1 000 pièces	44 046	45 802	47 629	
	GROUPE II A				
9	tonnes	9 466	10 153	10 889	
20	tonnes	17 583	18 857	20 225	
23	tonnes	17 510	19 033	20 689	
39	tonnes	5 122	5 568	6 052	
	GROUPE II B				
15	1 000 pièces	5 807	6 313	6 862	
24	1 000 pièces	64 048	69 621	75 678	
26	1 000 pièces	16 504	17 462	18 474	
27	1 000 pièces	14 200	15 023	15 895	
29	1 000 pièces	9 089	9 748	10 455	

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
Indonésie	GROUPE I A				
	1	tonnes	16 609	17 331	18 085
	2	tonnes	23 114	24 455	25 874
	2 a)	tonnes	8 595	9 093	9 620
	3	tonnes	18 986	20 363	21 839
	3 a)	tonnes	10 095	10 827	11 612
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	40 222	42 555	45 024
	5	1 000 pièces	33 180	36 067	39 205
	6 (¹)	1 000 pièces	12 035	13 082	14 220
Macao	7	1 000 pièces	8 864	9 635	10 473
	8	1 000 pièces	13 946	15 160	16 479
	GROUPE II A				
	23	tonnes	17 957	19 519	21 217
	GROUPE II B				
	21	1 000 pièces	31 200	32 557	33 973
	GROUPE III A				
	33	tonnes	14 929	16 012	17 173
	35	tonnes	18 618	20 103	21 706
	GROUPE I B				
Malaysia	4 (¹)	1 000 pièces	13 606	13 803	14 003
	5	1 000 pièces	12 709	12 893	13 080
	6 (¹)	1 000 pièces	13 705	13 904	14 106
	7	1 000 pièces	5 340	5 418	5 496
	8	1 000 pièces	7 480	7 588	7 698
	GROUPE II A				
	20	tonnes	183	191	199
	39	tonnes	230	240	251
	GROUPE II B				
	13	1 000 pièces	7 762	7 987	8 219
	15	1 000 pièces	486	507	529
	16	1 000 pièces	438	447	457
	18	tonnes	4 209	4 331	4 456
	21 (¹)	1 000 pièces	731	752	774
	24 (¹)	1 000 pièces	2 005	2 063	2 123
	26	1 000 pièces	1 137	1 162	1 187
	27	1 000 pièces	2 528	2 583	2 639
	31	1 000 pièces	8 070	8 421	8 787
	73 (¹)	1 000 pièces	1 254	1 291	1 328
	78	tonnes	1 739	1 790	1 842
	83	tonnes	386	403	421
	GROUPE I A				
Malaysia	2	tonnes	6 599	6 886	7 185
	2 a)	tonnes	2 515	2 624	2 738
	3 (¹)	tonnes	13 594	14 186	14 803
	3 a) (¹)	tonnes	5 466	5 703	5 952
	GROUPE I B				
	4 (¹)	1 000 pièces	13 516	14 496	15 546
	5	1 000 pièces	6 275	6 729	7 217
	6 (¹)	1 000 pièces	7 950	8 526	9 144
	7	1 000 pièces	32 798	34 224	35 713
	8	1 000 pièces	7 856	8 197	8 554
	GROUPE II A				
	22	tonnes	10 496	11 409	12 402

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
Pakistan	GROUPE I A	tonnes	17 375	18 005	18 657
			33 781	35 006	36 274
			9 117	9 910	10 772
			49 261	52 118	55 141
	GROUPE I B	1 000 pièces	26 958	28 912	31 008
			7 302	7 938	8 628
			29 044	31 150	33 409
			17 893	19 450	21 142
			5 429	5 665	5 911
	GROUPE II A	tonnes	7 392	8 035	8 734
			27 742	30 357	33 218
			10 850	11 636	12 480
	GROUPE II B	tonnes	17 288	18 792	20 427
			17 511	19 035	20 691
			63 286	68 792	74 777
Pérou	GROUPE I A	tonnes	14 184	15 490	16 916
			8 734	9 860	11 131
	Philippines	GROUPE I B			
			21 345	22 738	24 222
			10 342	11 091	11 895
			9 115	9 842	10 627
			5 582	5 906	6 249
		GROUPE II B	6 627	6 963	7 317
			24 176	26 280	28 566
			2 964	3 221	3 502
			8 292	9 013	9 798
			3 956	4 300	4 674
	GROUPE III B	1 000 paires	14 985	16 289	17 706
			13 975	14 989	16 075
Singapour	GROUPE I A	tonnes	20 195	21 952	23 862
			4 415	4 607	4 807
			2 131	2 224	2 320
	GROUPE I B	1 000 pièces	1 240	1 330	1 426
			23 919	25 307	26 774
			13 588	14 376	15 210
			13 969	14 881	15 852
			11 716	12 396	13 115
			7 746	8 083	8 434
Corée du Sud	GROUPE I A	tonnes	901	903	904
			6 104	6 113	6 122
			1 039	1 041	1 042
			4 878	4 914	4 949
			823	835	847

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	GROUPE I B				
	4 (¹)	1 000 pièces	15 146	15 388	15 633
	5	1 000 pièces	34 401	34 700	35 002
	6 (¹)	1 000 pièces	5 917	6 024	6 133
	7	1 000 pièces	9 828	9 935	10 043
	8	1 000 pièces	32 434	32 787	33 143
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 351	1 400	1 451
	22	tonnes	16 308	17 136	18 006
	32	tonnes	2 493	2 601	2 715
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	181 215	187 784	194 591
	13	1 000 pièces	15 272	15 604	15 943
	14	1 000 pièces	7 029	7 284	7 548
	15	1 000 pièces	9 523	9 937	10 370
	16	1 000 pièces	1 057	1 088	1 119
	17 (¹)	1 000 pièces	3 043	3 109	3 177
	18	tonnes	1 647	1 718	1 793
	21 (¹)	1 000 pièces	16 347	16 821	17 309
	24	1 000 pièces	5 325	5 580	5 847
	26	1 000 pièces	2 934	2 977	3 020
	27	1 000 pièces	1 884	1 938	1 995
	28	1 000 pièces	999	1 042	1 088
	29 (¹)	1 000 pièces	635	662	691
	31	1 000 pièces	6 528	6 765	7 010
	68	tonnes	1 544	1 656	1 777
	73	1 000 pièces	976	1 004	1 033
	78	tonnes	6 682	7 022	7 378
	83	tonnes	378	392	406
	GROUPE III A				
	33	tonnes	7 214	7 684	8 186
	35	tonnes	7 153	7 672	8 228
	36	tonnes	5 789	6 292	6 840
	37	tonnes	7 799	8 364	8 971
	50	tonnes	882	944	1 009
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	29 311	31 011	32 810
	97	tonnes	1 579	1 716	1 866
	97 a) (¹)	tonnes	505	549	597
Sri Lanka	GROUPE I B				
	6 (¹)	1 000 pièces	9 176	10 359	11 694
	7	1 000 pièces	14 212	16 044	18 112
	8	1 000 pièces	11 622	13 120	14 811
	GROUPE II B				
	21 (¹)	1 000 pièces	10 656	12 226	14 027
T'ai-wan	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 869		
	2 a)	tonnes	415		
	3	tonnes	8 378		
	3 a)	tonnes	757		
	GROUPE I B				
	4 (¹)	1 000 pièces	10 981		
	5	1 000 pièces	21 127		
	6 (¹)	1 000 pièces	5 587		
	7	1 000 pièces	3 411		
	8	1 000 pièces	9 057		

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	GROUPE II A				
20	tonnes	275			
22	tonnes	8 756			
23	tonnes	5 336			
	GROUPE II B				
12	1 000 paires	37 503			
13	1 000 pièces	2 903			
14	1 000 pièces	4 004			
15	1 000 pièces	2 573			
16	1 000 pièces	446			
17	1 000 pièces	884			
18	tonnes	1 927			
21 (¹)	1 000 pièces	6 015			
24	1 000 pièces	4 226			
26	1 000 pièces	3 204			
27	1 000 pièces	1 802			
28 (¹)	1 000 pièces	2 054			
68	tonnes	682			
73	1 000 pièces	1 679			
77	tonnes	430			
78	tonnes	4 739			
83	tonnes	1 059			
	GROUPE III A				
33	tonnes	1 632			
35	tonnes	7 536			
37	tonnes	18 356			
	GROUPE III B				
10	1 000 paires	24 726			
67	tonnes	1 640			
74	tonnes	304			
91	tonnes	1 387			
97	tonnes	1 265			
97 a) (¹)	tonnes	576			
110	tonnes	5 036			
	GROUPE I A				
1	tonnes	18 817	19 636	20 490	
2	tonnes	13 853	14 456	15 085	
2 a)	tonnes	3 616	3 773	3 937	
3 (¹)	tonnes	25 059	26 149	27 286	
3 a) (¹)	tonnes	6 790	7 085	7 393	
	GROUPE I B				
4	1 000 pièces	33 992	36 456	39 099	
5	1 000 pièces	23 979	25 718	27 582	
6	1 000 pièces	8 642	9 269	9 941	
7	1 000 pièces	8 090	8 676	9 305	
8	1 000 pièces	4 807	5 051	5 307	
	GROUPE II A				
20	tonnes	8 770	9 532	10 362	
22	tonnes	4 167	4 530	4 924	
	GROUPE II B				
12	1 000 paires	27 756	30 171	32 795	
21	1 000 pièces	11 133	12 102	13 155	
24 (¹)	1 000 pièces	6 139	6 673	7 253	
26	1 000 pièces	6 470	7 033	7 644	
73	1 000 pièces	3 666	3 985	4 331	
	GROUPE III B				

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	10	1 000 paires	23 860	26 281	28 949
	97	tonnes	1 933	2 101	2 284
	97 a) (1)	tonnes	1 640	1 783	1 938
Ukraine	GROUPE I A	tonnes			
			1 393	1 441	
			1 928	1 996	
			536	554	
	1		653	676	
	GROUPE I B	1 000 pièces			
			1 638	1 712	
			1 310	1 369	
			1 201	1 255	
			546	571	
	4		874	913	
Ouzbékistan	GROUPE II A	tonnes			
			413	431	
			664	687	
			404	424	
	9		331	347	
	GROUPE II B	1 000 paires			
			6 505	6 830	
			2 387	2 459	
			437	456	
			97	101	
			328	342	
Viêt-nam	GROUPE III A	tonnes			
			835	881	
			1 018	1 068	
	36		309	324	
	GROUPE III B	tonnes			
			270	284	
	67		662	695	
	GROUPE IV	tonnes			
			245	257	
			606	637	
	115		386	405	
	117				
	118				
▼M16	GROUPE I A	tonnes			
			6 856	7 096	
			686	710	
	GROUPE I B	1 000 pièces			
			6 600	6 798	
			2 555	2 632	
			4 175	4 300	
			2 200	2 266	
Viêt-nam	GROUPE II A	tonnes			
			9 600	9 888	
	9		847	868	
	20		215	221	
	39		205	211	

▼M16

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	GROUPE II B				
12	1 000 paires	2 750	2 805	2 861	
13	1 000 pièces	7 750	7 983	8 222	
14	1 000 pièces	400	414	428	
15	1 000 pièces	300	315	331	
18	tonnes	810	834	859	
21	1 000 pièces	14 300	15 015	15 766	
26	1 000 pièces	750	773	796	
28	1 000 pièces	3 250	3 348	3 448	
29	1 000 pièces	250	258	265	
31	1 000 pièces	2 700	2 781	2 864	
68	tonnes	300	311	321	
73	1 000 pièces	535	562	590	
76	tonnes	940	987	1 036	
78	tonnes	660	680	700	
83	tonnes	200	206	212	
	GROUPE III A				
35	tonnes	500	525	551	
41	tonnes	620	648	677	
	GROUPE III B				
10	1 000 paires	4 596	4 826	5 067	
97	tonnes	100	104	107	
	GROUPE IV				
118	tonnes	80	82	85	
	GROUPE V				
161	tonnes	206	212	219	

▼M15

- (¹) Voir appendice A.
 (²) Voir appendice B.
 (³) Voir appendice C.

▼M19

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1999	2000	2001
Chine (²) (³)	GROUPE I A				
1	tonnes	3 866			
2 (¹)	tonnes	28 854			
2 a)	tonnes	3 726			
3	tonnes	5 915			
3 a)	tonnes	737			
	GROUPE I B				
4 (¹)	1 000 pièces	77 842			
5 (¹)	1 000 pièces	24 527			
6 (¹)	1 000 pièces	25 944			
7 (¹)	1 000 pièces	12 363			
8 (¹)	1 000 pièces	17 372			
	GROUPE II A				
9	tonnes	5 807			
20/39	tonnes	9 134			

▼M19

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1999	2000	2001
	22	tonnes	16 090		
	23	tonnes	10 917		
	32	tonnes	3 976		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	28 433		
	13	1 000 pièces	478 504		
	14	1 000 pièces	11 284		
	15 (¹)	1 000 pièces	15 123		
	16	1 000 pièces	15 590		
	17	1 000 pièces	10 489		
	18	tonnes	5 695		
	19	1 000 pièces	98 847		
	21 (¹)	1 000 pièces	16 394		
	24 (¹)	1 000 pièces	41 071		
	26 (¹)	1 000 pièces	5 143		
	28	1 000 pièces	65 003		
	29	1 000 pièces	11 013		
	31	1 000 pièces	67 123		
	68	tonnes	18 922		
	73 (¹)	1 000 pièces	5 374		
	76 (¹)	tonnes	7 027		
	78	tonnes	26 362		
	83	tonnes	7 744		
	GROUPE III A				
	33 (¹)	tonnes	25 237		
	37	tonnes	13 386		
	37 a)	tonnes	3 967		
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	76 289		
	97	tonnes	1 942		
	GROUPE V				
	163	tonnes	4 486		
Taiwan	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 869	5 869	5 869
	2 a)	tonnes	500	500	500
	3	tonnes	8 378	8 378	8 378
	3 a)	tonnes	850	850	850
	GROUPE I B				
	4 (¹)	1 000 pièces	11 124	11 268	11 415
	5	1 000 pièces	21 254	21 382	21 510
	6 (¹)	1 000 pièces	5 657	5 727	5 799
	7	1 000 pièces	3 440	3 469	3 498
	8	1 000 pièces	9 148	9 239	9 332

▼M19

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1999	2000	2001
	GROUPE II A				
20	tonnes	282	289	296	
22	tonnes	8 931	9 110	9 292	
23	tonnes	5 496	5 661	5 831	
	GROUPE II B				
12	1 000 paires	38 253	39 018	39 798	
13	1 000 pièces	2 961	3 020	3 081	
14	1 000 pièces	4 144	4 289	4 439	
15	1 000 pièces	2 650	2 730	2 811	
16	1 000 pièces	455	464	473	
17	1 000 pièces	902	920	938	
18	tonnes	1 975	2 025	2 075	
21 (¹)	1 000 pièces	6 105	6 197	6 290	
24	1 000 pièces	4 332	4 440	4 551	
26	1 000 pièces	3 236	3 268	3 301	
27	1 000 pièces	1 838	1 875	1 913	
28 (¹)	1 000 pièces	2 106	2 158	2 212	
68	tonnes	709	738	767	
73	1 000 pièces	1 704	1 730	1 756	
77	tonnes	456	483	512	
78	tonnes	4 881	5 028	5 178	
83	tonnes	1 090	1 123	1 157	
	GROUPE III A				
33	tonnes	1 714	1 800	1 890	
35	tonnes	7 838	8 151	8 477	
37	tonnes	19 090	19 854	20 648	
	GROUPE III B				
10	1 000 paires	25 715	26 744	27 814	
67	tonnes	1 730	1 826	1 926	
74	tonnes	320	338	356	
91	tonnes	1 457	1 530	1 606	
97	tonnes	1 329	1 395	1 465	
97 a) (¹)	tonnes	605	635	667	
110	tonnes	5 338	5 658	5 998	
Viêt Nam (¹)	GROUPE I B				
4	1 000 pièces	6 798	7 002		
5	1 000 pièces	2 632	2 711		
6	1 000 pièces	4 300	4 429		
7	1 000 pièces	2 266	2 334		
8	1 000 pièces	9 888	10 185		
	GROUPE II A				
9	tonnes	868	890		
20	tonnes	221	227		
39	tonnes	211	217		

▼M19

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1999	2000	2001
	GROUPE II B				
12	1 000 paires	2 805	2 861		
13	1 000 pièces	7 983	8 222		
14	1 000 pièces	414	428		
15	1 000 pièces	315	331		
18	tonnes	834	859		
21	1 000 pièces	15 015	15 766		
26	1 000 pièces	773	796		
28	1 000 pièces	3 348	3 448		
29	1 000 pièces	258	265		
31	1 000 pièces	2 781	2 864		
68	tonnes	311	321		
73	1 000 pièces	562	590		
76	tonnes	987	1 036		
78	tonnes	680	700		
83	tonnes	206	212		
	GROUPE III A				
35	tonnes	525	551		
41	tonnes	648	677		
	GROUPE III B				
10	1 000 paires	4 826	5 067		
97	tonnes	104	107		
	GROUPE IV				
118	tonnes	82	85		
	GROUPE V				
161	tonnes	212	219		

(1) Voir appendice A.

(2) Voir appendice B.

(3) Voir appendice C.

▼M19*Appendice A à l'annexe V*

Catégorie	Pays tiers	Remarques
2	Chine	<p>En ce qui concerne les tissus d'une largeur inférieure à 115 cm (codes NC)</p> <p>5208 11 90, ex 5208 12 16, ex 5208 12 96, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 90, ex 5208 22 16, ex 5208 22 96, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, ex 5208 32 16, ex 5208 32 96, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 31 10, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, ex 5211 49 10, 5211 49 90, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90,</p>

▼M19

Catégorie	Pays tiers	Remarques
		<p>ex 5811 00 00 et ex 6308 00 00), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes:</p> <p>1999: 1 393 tonnes.</p> <p>En ce qui concerne les tissus de la catégorie 2 pour gaze à pansement (codes NC 5208 11 10 et 5208 21 10), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes:</p> <p>1999: 1 925 tonnes</p> <p>Possibilité de transfert de et vers la catégorie 3 et de transférer jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert.</p>
4	Chine Hong Kong Inde Macao Malaisie Pakistan Philippines Singapour Corée du Sud Taïwan	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliquée jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.</p> <p>Pour Hong Kong, Macao et la Corée du Sud, ce chiffre est de 3 %; pour Taïwan, il est de 4 %.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliquée».</p>
5	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:</p> <p>1999: 635 000 pièces.</p> <p>Pour les produits de la catégorie 5 (autres qu'anoraks, blousons et similaires) de poils fins (relevant des codes NC 6110 10 35, 6110 10 38, 6110 10 95 et 6110 10 98), les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives de cette catégorie:</p> <p>1999: 227 000 pièces.</p>
6	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année:</p> <p>1999: 1 137 000 pièces.</p> <p>La Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes de culottes et shorts (codes NC 6203 41 90, 6203 42 90, 6203 43 90 et 6203 49 50):</p> <p>1999: 1 130 000 pièces.</p>
	Corée du Sud Malaisie Macao Philippines Singapour Sri Lanka Taïwan Brésil Inde Indonésie Hong Kong	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliquée jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.</p> <p>Pour Macao, ce chiffre est de 3 %; pour Hong Kong, il est de 1 %. L'utilisation du taux de conversion pour Hong Kong est, dans le cas des pantalons, limitée aux sous-plafonds définis ci-dessous.</p> <p>La licence d'exportation couvrant des produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliquée».</p>
	Hong Kong	Les limites quantitatives définies à l'annexe V sont assorties des sous-plafonds suivants pour les pantalons relevant des codes NC 6203 41 10, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 43 19, 6203 49 19, 6204 61 10, 6204 62 31,

▼M19

Catégorie	Pays tiers	Remarques
		<p>6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42 et 6211 43 42: 1999: 53 979 000 pièces, 2000: 54 371 000 pièces.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention «Catégorie 6 A».</p>
7	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1999: 685 000 pièces.</p>
8	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1999: 1 107 000 pièces.</p>
13	Hong Kong	<p>Les limites quantitatives fixées à l'annexe V couvrent uniquement les produits de coton ou de fibres synthétiques relevant des codes NC 6107 11 00, 6107 12 00, 6108 21 00, 6108 22 00 et ex 6212 10 10.</p> <p>Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de produits (de laine ou de fibres synthétiques ou artificielles) relevant des codes NC 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 22 00, 6108 29 00 et ex 6212 10 10: 1999: 2 167 tonnes, 2000: 2 293 tonnes.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention «Catégorie 13 S».</p>
15	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1999: 306 000 pièces.</p>
21	Corée du Sud	<p>La possibilité supplémentaire d'un transfert de 1,5 % est prévue pour les produits relevant de la catégorie 17.</p>
	Chine Hong Kong Macao Philippines Corée du Sud Sri Lanka Taïwan	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliquée jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.</p> <p>Pour Hong Kong, ce chiffre est de 2 %; pour la Corée du Sud, il est de 3 %; pour Taïwan, il est de 4 %.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliquée.»</p>
	Chine	<p>Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1999: 993 000 pièces.</p>
24	Chine Macao Thaïlande	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliquée jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm</p>

▼M19

Catégorie	Pays tiers	Remarques
		doit être appliqué». Les limites quantitatives ne couvrent pas les produits relevant des codes NC 6107 21 00 et 6107 22 00.
26	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1999: 336 000 pièces.
28	Taïwan	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes uniquement pour les exportations de salopettes à bretelles, culottes et shorts relevant des codes NC 6103 41 90, 6103 42 90, 6103 43 90, 6103 49 91, 6104 61 90, 6104 62 90, 6104 63 90 et 6104 69 91: 1999: 308 597 pièces, 2000: 316 312 pièces, 2001: 324 219 pièces.
33	Chine	Ces limites quantitatives s'appliquent également aux produits destinés à être réexportés à l'extérieur de la Communauté.
73	Chine Hong Kong Macao Philippines	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Hong Kong, ce chiffre est de 3 %. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».
76	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1999: 201 tonnes.
97 a)	Corée du Sud Taïwan Thaïlande	Filets fins (relevant des codes 5608 11 19 et 5608 11 99).
Toutes les catégories soumises à des limites quantitatives	Viêt Nam	Le Viêt Nam réserve, pour une période de quatre mois à compter du 1 ^{er} janvier de chaque année, 30 % de ses limites quantitatives à des entreprises appartenant à l'industrie textile communautaire, sur la base des listes fournies par la Communauté avant le 30 octobre de l'année précédente.

▼M19*Appendice B à l'annexe V*

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires 1999
Chine	Les quantités indiquées ci-après, mises à disposition pour 1999, peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de foires européennes		
	1	tonnes	317
	2	tonnes	1 338
	2 a)	tonnes	159
	3	tonnes	196
	3 a)	tonnes	27
	4	1 000 pièces	2 061
	5	1 000 pièces	705
	6	1 000 pièces	1 689
	7	1 000 pièces	302
	8	1 000 pièces	992
	9	tonnes	294
	10	1 000 paires	2 215
	12	1 000 paires	843
	13	1 000 pièces	3 192
	19	1 000 pièces	5 431
	20/39	tonnes	372
	21	1 000 pièces	964
	22	tonnes	332
	24	1 000 pièces	1 138
	32	tonnes	184
	37	tonnes	567
	37 a)	tonnes	158
	Les facilités prévues à l'article 7 et à l'annexe VIII du présent règlement pour la Chine s'appliquent aux catégories et montants ci-dessus.		

▼M19*Appendice C à l'annexe V***Limites quantitatives communautaires**

(la désignation des marchandises figure à l'annexe I B)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires 1999
Chine	GROUPE I		
	ex 20 (¹)	tonnes	41
	ex 39 (¹)	tonnes	385
	GRUPPE II		
	ex 13 (¹)	1 000 pièces	693
	ex 18 (¹)	tonnes	905
	ex 24 (¹)	1 000 pièces	172
	GROUPE IV		
	115	tonnes	1 101
	117	tonnes	524
	118	tonnes	1 191
	120	tonnes	469
	122	tonnes	163
	123	tonnes	80
	GROUPE V		
	124 (²)	tonnes	876
	125 A	tonnes	16
	125 B	tonnes	37
	126	tonnes	16
	127 A	tonnes	25
	127 B	tonnes	14
	136 A	tonnes	374
	140	tonnes	121
	145	tonnes	25
	146 A	tonnes	146
	146 B	tonnes	222
	151 B	tonnes	2 262
	156 (³)	tonnes	2 970
	157 (³)	tonnes	11 314
	159 (³)	tonnes	4 111
	160	tonnes	48
	161 (³)	tonnes	14 501

(¹) Les catégories précédées de «ex» couvrent les produits autres que ceux en laine ou en poils fins, ou de coton ou de synthétique ou de matières textiles artificielles.

(²) Cette limite ne s'applique pas aux fibres d'alcool polyvinyle relevant du code NC ex 5503 90 90.

(³) Pour ces catégories, la Chine s'engage à réserver en priorité aux utilisateurs appartenant à l'industrie textile de la Communauté 23 % des limites quantitatives visées pendant une période de 90 jours commençant le 1^{er} janvier de chaque année.

▼M15*ANNEXE VI***visée à l'article 3****Produits de l'artisanat et du folklore**

1. L'exception prévue à l'article 3 pour les produits de fabrication artisanale ne s'applique qu'aux genres de produits suivants:

- a) tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, ces tissus étant des produits traditionnels de l'artisanat de chaque pays fournisseur;
- b) vêtements ou autres articles textiles fabriqués traditionnellement par l'artisanat de chaque pays fournisseur, obtenus manuellement à partir des tissus définis ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'une machine. Dans le cas de l'Inde et du Pakistan, l'exception s'applique aux produits de l'artisanat faits à la main à partir des produits décrits au point a);
- c) produits du folklore traditionnel de chaque pays fournisseur, obtenus à la main et énumérés dans une liste annexée aux accords bilatéraux concernés;
- d) dans le cas du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Sri Lanka et de la Thaïlande, aux tissus artisanaux traditionnels batik et aux articles textiles fabriqués à partir de tels tissus batik cousus à la main ou avec l'aide d'une machine actionnée à la main ou au pied. La définition de ces tissus batik est la suivante:

les tissus artisanaux batik sont fabriqués par un procédé traditionnel par lequel les couleurs et les ombres sont appliquées sur un tissu blanc ou écru. Le procédé est exécuté à la main en trois étapes:

- i) application de cire à la main sur le tissu;
- ii) teinture ou peinture (application de couleur, soit par la méthode artisanale traditionnelle de teinture, soit par peinture à la main);
- iii) enlèvement de la cire en faisant bouillir le tissu.

Ces trois étapes sont répétées sur le tissu pour chacune des couleurs ou des ombres appliquées aux tissus.

2. L'exception n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle joint à la présente annexe et délivré par les autorités compétentes du pays fournisseur.

Dans le cas du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Sri Lanka et de la Thaïlande, les mentions suivantes sont ajoutées dans la case 11 du certificat:

- «d) traditional handicraft batik fabrics and textile articles made from such batik fabrics»
- et
- “d) tissus artisanaux traditionnels batik et articles textiles fabriqués à partir de tels tissus batik».

Dans le cas de l'Inde, le titre du certificat est le suivant:

«Certificate in regard to handloom fabrics, products of the cottage industry and traditional folklore products, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community»,

«Certificat relatif aux tissus tissés sur métier à main et aux produits faits avec ces tissus de fabrication artisanale et aux produits relevant du folklore traditionnel, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne»

et, dans la case 11 point b), le texte est le suivant:

- «b) hand-made cottage industry products made of the fabrics described under a)”
- et
- “b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec les tissus décrits au point a»».

Dans le cas du Viêt-nam, les certificats concernant les produits visés au paragraphe 1 point c) doivent être revêtus d'un cachet bien visible avec la mention «Folklore». En cas de divergence d'opinion entre le Viêt-nam et la

▼M15

Communauté concernant la nature des produits, les deux parties engagent des consultations dans un délai d'un mois en vue de résoudre le problème.

Ces certificats précisent les motifs pour lesquels l'exception est accordée.

3. Si les importations de l'un des produits visés ci-dessus atteignent un volume susceptible de créer des difficultés au sein de la Communauté, des consultations sont engagées dans les meilleurs délais avec les pays fournisseurs afin de résoudre le problème par l'adoption d'une limite quantitative ou par la mise sous surveillance conformément aux articles 10 et 13 du présent règlement.

Les dispositions de l'annexe III partie VI s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits couverts par le point 1 de la présente annexe.»

▼M15

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne	
	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (') Valeur fob (')
<p>11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</p> <p>I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (?) b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (?) c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the country shown in box No 4. <p>Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (?) b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (?) c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case 4. 		
12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À , on — le <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (Signature) (Stamp — Cachet) </div>	

(¹) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.
 (?) Delete as appropriate. — Biffer la (les) mention(s) initiale(s).

▼M9**▼M15***ANNEXE VII***visée à l'article 5****Trafic de perfectionnement passif***Article premier*

Les réimportations dans la Communauté de produits textiles mentionnés dans la colonne 2 du tableau joint à la présente annexe, effectuées en conformité avec la réglementation en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement dès lors qu'elles sont soumises aux limites quantitatives spécifiques figurant dans la colonne 4 du tableau et sont effectuées après avoir fait l'objet d'un perfectionnement dans le pays tiers correspondant mentionné dans la colonne 1 pour chacune des limites quantitatives spécifiées.

Article 2

Les réimportations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques suivant la procédure prévue à l'article 17 du règlement à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement.

Article 3

1. Les transferts entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre peuvent être effectuées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.
2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent procéder à des transferts automatiques, conformément au paragraphe 1, dans les limites suivantes:
 - transfert entre catégories jusqu'à concurrence de 20 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie de destination,
 - report d'une limite quantitative spécifique d'une année sur l'autre jusqu'à concurrence de 10,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation,
 - utilisation anticipée d'une limite quantitative spécifique jusqu'à concurrence de 7,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation.
3. En cas de besoin d'importations supplémentaires, les limites quantitatives spécifiques peuvent être adaptées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.
4. La Commission informe le ou les pays tiers concernés de toutes les mesures prises au titre des paragraphes précédents.

Article 4

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer des autorisations préalables conformément à la réglementation communautaire pertinente en matière de perfectionnement passif économique, notifient à la Commission les quantités visées dans les demandes d'autorisation qu'elles ont reçues. La Commission confirme si le ou les montants demandés sont disponibles à la réimportation dans les limites communautaires respectives conformément aux règlements communautaires en vigueur en matière de perfectionnement passif économique.
2. Les demandes mentionnées dans les notifications à la Commission sont réputées valables si elles précisent chaque fois clairement:
 - a) le pays tiers dans lequel les marchandises doivent être transformées;
 - b) la catégorie de produits textiles concernée;
 - c) la quantité qu'il est prévu de réimporter;
 - d) l'État membre dans lequel les produits réimportés doivent être mis en libre pratique;

▼M15

e) une indication mentionnant si la demande concerne:

- i) un ancien bénéficiaire prétendant aux quantités réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 ou conformément à l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa du règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil⁽¹⁾
ou
- ii) un demandeur au titre de l'article 3 paragraphe 4 troisième alinéa ou de l'article 3 paragraphe 5 dudit règlement.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes précédents sont normalement communiquées électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné. Les notifications des États membres, pour lesquelles aucune confirmation ne peut être donnée du fait que les quantités demandées ne sont plus disponibles dans les limites quantitatives communautaires, sont gardées en réserve par la Commission dans l'ordre chronologique où celle-ci les reçoit et font l'objet d'une confirmation dans le même ordre chronologique au fur et à mesure que de nouvelles quantités se libèrent du fait de l'application des facilités prévues à l'article 3.

5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement reportée sur les quantités des limites quantitatives communautaires non réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa ou conformément à l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa du règlement (CE) n° 3036/94.

Les quantités auxquelles il a été renoncé au titre de l'article 3 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CE) n° 3036/94 sont automatiquement ajoutées aux quantités du contingent communautaire qui ne sont pas réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa ou de l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa dudit règlement.

Les quantités visées aux alinéas précédents sont notifiées à la Commission conformément au paragraphe 3.

Article 5

Le certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays fournisseur concerné, conformément à la législation communautaire en vigueur et aux dispositions de l'annexe III pour tous les produits couverts par la présente annexe.

Article 6

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission les noms et les adresses des autorités compétentes pour délivrer les autorisations préalables visées à l'article 4, ainsi que les modèles des empreintes des cachets utilisés par ces dernières.

⁽¹⁾ JO L 322 du 15.12.1994, p. 1.

▼M15

TABLEAU

Limites quantitatives communautaires applicables aux produits réimportés au titre du trafic de perfectionnement passif

convenues pour les années 1998 à 2000

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
Bélarus	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	2 980	3 181	
	5	1 000 pièces	4 157	4 438	
	6	1 000 pièces	5 072	5 415	
	7	1 000 pièces	3 763	4 017	
	8	1 000 pièces	1 252	1 337	
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	2 733	2 938	
	13	1 000 pièces	305	318	
	15	1 000 pièces	2 174	2 321	
Chine	16	1 000 pièces	509	540	
	21	1 000 pièces	1 619	1 729	
	24	1 000 pièces	341	366	
	26/27	1 000 pièces	1 751	1 870	
	29	1 000 pièces	845	896	
	73	1 000 pièces	3 154	3 367	
	83	tonnes	459	479	
	GROUPE IIIB				
	74	1 000 pièces	565	599	
Inde	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces		291	
	5	1 000 pièces		645	
	6	1 000 pièces		2 272	
	7	1 000 pièces		620	
	8	1 000 pièces		1 422	
	GROUPE II B				
	13	1 000 pièces		526	
	14	1 000 pièces		589	
	15	1 000 pièces		510	
▼M19	16	1 000 pièces		960	
	17	1 000 pièces		774	
	18	tonnes		131	
	21	1 000 pièces		2 079	
	24	1 000 pièces		135	
	26	1 000 pièces		1 109	
	29	1 000 pièces		115	
	31	1 000 pièces		6 512	
	73	1 000 pièces		252	
	76	tonnes		1 235	
▼M15	78	tonnes		65	
	83	tonnes		65	
Inde	GROUPE V				
	159	tonnes		8	
	161	tonnes		15	
▼M15	GROUPE IB				
	7	1 000 pièces	3 195	3 369	3 552
	8	1 000 pièces	2 315	2 453	2 600

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	GROUPE IIB				
	15	1 000 pièces	138	156	176
	26	1 000 pièces	1 772	1 926	2 094
	27	1 000 pièces	1 525	1 657	1 801
Indonésie	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	891	1 007	1 139
	7	1 000 pièces	592	670	757
	8	1 000 pièces	742	838	948
Macao	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	255	264	272
	GROUPE IIB				
	16	1 000 pièces	671	695	720
Malaysia	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	252	279	310
	5	1 000 pièces	252	279	310
	6	1 000 pièces	252	279	310
	7	1 000 pièces	225	240	256
	8	1 000 pièces	181	193	206
Pakistan	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	3 509	3 890	4 314
	5	1 000 pièces	1 505	1 701	1 923
	6	1 000 pièces	3 176	3 498	3 853
	7	1 000 pièces	1 509	1 662	1 831
	8	1 000 pièces	2 105	2 319	2 554
	GROUPE IIB				
	26	1 000 pièces	2 060	2 270	2 500
Philippines	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	586	633	683
	8	1 000 pièces	146	153	161
	GROUPE IIB				
	21	1 000 pièces	255	278	302
Singapour	GROUPE IB				
	7	1 000 pièces	640	695	756
Sri Lanka	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	2 755	3 104	3 498
	7	1 000 pièces	2 078	2 342	2 639
	8	1 000 pièces	1 965	2 215	2 496
	GROUPE IIB				
	21	1 000 pièces	2 207	2 527	2 894
Thaïlande	GROUPE IB				
	5	1 000 pièces	167	187	209
	6	1 000 pièces	167	187	209
	7	1 000 pièces	292	322	355
	8	1 000 pièces	167	187	209
	GROUPE IIB				
	21	1 000 pièces	814	991	1 206
	26	1 000 pièces	255	284	317
Ukraine	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	2 547	2 719	
	5	1 000 pièces	3 502	3 739	

▼M15

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1998	1999	2000
	6	1 000 pièces	4 458	4 759	
	7	1 000 pièces	6 527	6 967	
	8	1 000 pièces	1 274	1 360	
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	9 823	10 560	
	13	1 000 pièces	1 170	1 223	
	15	1 000 pièces	3 821	4 079	
	16	1 000 pièces	774	820	
	21	1 000 pièces	2 547	2 719	
	24	1 000 pièces	1 145	1 231	
	26/27	1 000 pièces	7 641	8 157	
	29	1 000 pièces	1 702	1 805	

▼M16

Viêt-nam	GROUPE I B				
		1 000 pièces	707	749	794
		1 000 pièces	539	571	605
		1 000 pièces	504	534	566
		1 000 pièces	944	1 000	1 060
	GROUPE II B	1 000 pièces	2 186	2 318	2 457
		1 000 paires	2 312	2 405	2 501
		1 000 pièces	680	721	764
		1 000 pièces	204	224	247
	18	tonnes	255	270	286
	21	1 000 pièces	1 380	1 518	1 669
	26	1 000 pièces	138	146	155
	31	1 000 pièces	1 243	1 318	1 397
	68	tonnes	102	110	117
	76	tonnes	328	361	397
	78	tonnes	246	261	276

▼M19*ANNEXE VIII***visée à l'article 7****Facilités**

Dans le tableau ci-après sont indiquées les quantités maximales que chacun des pays fournisseurs respectifs figurant dans la colonne 1 peut, après notification préalable à la Commission, transférer entre les limites quantitatives correspondantes exposées à l'annexe V, sous réserve des dispositions suivantes:

- à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 2, de la limite quantitative fixée pour l'année en cours, il est autorisé, pour la catégorie déterminée, de prélever par anticipation sur la limite quantitative fixée pour l'année contingentaire suivante; la quantité prélevée est alors déduite de la limite quantitative correspondante prévue pour l'année suivante,
- à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 3, de la limite quantitative prévue pour l'année d'utilisation effective, les quantités non utilisées dans une année donnée peuvent être reportées sur les limites quantitatives correspondantes de l'année suivante,
- à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 4, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3,
- à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 5, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 2 et 3,
- à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 6, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8,
- à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 7, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts peuvent être effectués de toute catégorie des groupes I, II ou III vers toute catégorie des groupes II ou III (ou IV le cas échéant).

Le recours de manière cumulative aux facilités visées ci-dessus ne doit pas avoir pour conséquence de relever une limite quantitative communautaire quelle qu'elle soit, pour une année donnée, au-delà du pourcentage indiqué à la colonne 8.

Le tableau des équivalences applicable aux transferts visés ci-dessus figure à l'annexe I.

Les conditions supplémentaires, les possibilités de transferts et des notes sont exposées à la colonne 9.

▼M19

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Argentine	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Transferts possibles des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1 jusqu'à concurrence de 4 %.
Arménie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Azerbaïdjan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Bangladesh	5 %	10 %	12 %	12 %	12 %	12 %	s.o.	<i>NB:</i> Actuellement, les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives.
Belarus	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Brésil	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Il est également autorisé de transférer 2 % des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1.

▼M19

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Chine	1 %	3 %	1 %	4 %	4 %	6 %	17 %	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: 5% pour la colonne 2, 7% pour la colonne 3. Concernant la colonne 7, les transferts au départ des groupes I, II et III ne peuvent être effectués que vers les groupes II et III.
Estonie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Ancienne République yougoslave de Macédoine	5 %	9 %	7 %	7 %	7 %	10 %	17 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués de toute catégorie des groupes I, II et III vers toute catégorie des groupes II et III.
Géorgie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Hong Kong	*	*	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	Voir appendice de l'annexe VII.

▼M19

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Inde	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de 8 000 tonnes (2 500 tonnes par catégorie de produits textiles et 3 000 tonnes par catégorie de vêtements).
Indonésie	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Kazakhstan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Kirghizstan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V.
Laos	5 %	10 %	12 %	12 %	12 %	12 %	17 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives.
Lettonie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V.

▼M19

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Lituanie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Macao	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: 5-% pour la colonne 2, 7-% pour la colonne 3.
Malaisie	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Moldova	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Mongolie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.

▼M19

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Pakistan	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3. D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de 3 000 tonnes (2 000 tonnes par catégorie).
Pérou	5 %	9 %	11 %	11 %	11 %	11 %	s.o.	Des transferts jusqu'à concurrence de 11 % peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.
Philippines	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Singapour	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Corée du Sud	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: 5 % pour la colonne 2, 7 % pour la colonne 3.
Sri Lanka	5 %	9 %	11 %	11 %	11 %	11 %	s.o.	
Tadjikistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Taïwan	5 %	7 %	0 %	4 %	4 %	5 %	12 %	
Thaïlande	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	

▼M19

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Turkménistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Ukraine	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Émirats arabes unis	5 %	6 %	5 %	5 %	5 %	6 %	s.o.	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V.
Ouzbékistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Viêt Nam	5 %	7 %	0 %	0 %	7 %	7 %	17 %	Concernant la colonne 7, les transferts ne peuvent se faire qu' à partir des groupes I, II, III, IV et V vers les groupes II, III, IV et V.

s.o. = sans objet.

▼M19**Facilités relatives aux restrictions quantitatives visées à l'appendice C de l'annexe V**

Pays	Utilisa- tion anti- cipée	Report	Trans- ferts entre les catégo- ries 156, 157, 159 et 161	Trans- ferts entre d'autres catégo- ries	Augmen- tation maxi- male dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Chine	1 %	3 %	1,5 %	6 %	14 %	Des quantités supplémentaires peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — colonne 2: 5 %, — colonne 3: 7 %.

▼M19*Appendice de l'annexe VIII***Provisions de facilités pour Hong Kong**

Pays (1)	Groupe	Catégorie	Utilisation anticipée
			(2)
Hong Kong	GROUPE I	2, 2A	3,25 %
		3, 3A, 4, 7, 8	3,00 %
		5	3,75 %
		6, 6A	2,75 %
	GROUPE II	13, 21, 68, 73	3,50 %
		12, 16, 18, 24, 26, 32, 39, 77	4,25 %
		13S, 31, 68S, 83	4,50 %
		27, 29, 78	5,00 %
	GROUPE III	toutes catégories	5,00 %

Pays (1)	Groupe	Catégorie	Report
			(3)
Hong Kong	GROUPE I	2, 2A, 3, 3A	3,75 %
		4	3,25 %
		5	3,00 %
		6, 6A, 7, 8	2,50 %
	GROUPE II	13, 13S, 21, 73	3,00 %
		18, 68, 68S	3,50 %
		12, 31	4,50 %
		24, 26, 27, 32, 39, 78	5,00 %
		16, 29, 77, 83	5,50 %
	GROUPE III	toutes catégories	5,50 %

▼M19*ANNEXE IX***visée à l'article 10****Mesures de sauvegarde, seuils de sortie de panier**

Pays fournisseur	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Arménie	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Azerbaïdjan	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Belarus		1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Chine		5,00 %	10,00 %		
Géorgie	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Kazakhstan	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Laos	2,00 %	8,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %
Lituanie	0,40 %	2,40 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %
Ancienne République yougoslave de Macédoine	1,00 %	5,00 %	10,00 %		
Moldova	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Ouzbékistan	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Tadjikistan	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Taiwan	0,40 %	2,00 %	6,00 %		
Turkménistan	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Ukraine		1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %

Pays fournisseur	Groupe I	Groupe II A	Groupe II B	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Viêt Nam	1,0 %	5,0 %	2,5 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %

Chine (pour les produits visés à l'annexe I B)	pour les produits de soie	pour les autres produits
	25,00 %	10,00 %

▼M10*ANNEXE X***Liste des produits textiles et des vêtements non encore intégrés dans le cadre des règles normales du GATT 1994**

Catégorie	Désignation des marchandises ⁽¹⁾
GROUPE I A	
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
GROUPE I B	
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
GROUPE II A	
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge
GROUPE II B	
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autre que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

▼M10

Catégorie	Désignation des marchandises (¹)
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
37	Tissus de fibres artificielles discontinues
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose

▼M10

Catégorie	Désignation des marchandises (¹)
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
50	Tissus de laine ou de poils fins
51	Coton cardé ou peigné
53	Tissus de coton à point de gaze
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomère et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

GROUPE III B

10	Ganterie de bonneterie
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	Tissus et articles pour usage technique

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie
117	Tissus de lin ou de ramie

▼M10

Catégorie	Désignation des marchandises (¹)
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie

GROUPE V

125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles
128	Poils grossiers, cardés ou peignés
129	Fils de poils grossiers ou de crins
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)
131	Fils d'autres fibres textiles végétales
132	Fils de papier
133	Fils de chanvre
135	Tissus de poils grossiers ou de crin
136	Tissus de soie ou de déchets de soie
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques, ou de fils textiles métallisés
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille
144	Feutres de poils grossiers
145	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés
151 A	Revêtements de sol, en coco
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués

▼M10

Catégorie	Désignation des marchandises (¹)
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage Soie grège (non moulinée) Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés Laine, non cardée ni peignée Poils fins ou grossiers, en masse Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304 Coton en masse Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et filles
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie Cravates en soie ou en déchets de soie
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie
161	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159

AUTRES

163	Gaze et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail
Sans catégorie	NC 5905 00 50 SH ex 6405 20 SH 6601 10 SH 8708 21 SH ex 9404 90

(¹) La description complète des catégories se trouve dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93.
La description complète des positions tarifaires se trouve dans le règlement (CE) n° 1359/95.

▼M13